

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 19 septembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 46  
Nombre de membres présents : 30

Nombre de procurations : 14  
Nombre de votants : 44

### **Membres présents -**

ZANNETTACCI Pierre-Jean - DOUILLET José - FRAGNE Yvette - MC CARRON Sheila - PEYRICHOU Gilles - FOREST Karine - MALIGEAY Jacques - CHAVEROT Franck - CHERMETTE Richard - CHERBLANC Jean-Bernard - BERTHAULT Yves - GONIN Bertrand - RIBAILLIER Geneviève - BATALLA Diogène – MOULIGNEAU Frédérique – LEON Elvine - CHAVEROT Virginie - GOUDARD Alexandra - MAGNOLI Thierry - PAPOT Nicole - MOLLARD Yvan - REVELLIN-CLERC Raymond - LAURENT Monique MARTINON Christian - MARION Geneviève - PUBLIE Martine - CHIRAT Florent - GONNON Bernard - ROSTAGNAT Annie - TERRISSE Frédéric.

### **Membres Absents Excusés ayant donné procuration :**

LOMBARD Daniel à FOREST Karine - BERNARD Charles-Henri à CHAVEROT Virginie  
BRUN PEYNAUD Annick à PAPOT Nicole - CHEMARIN Maria à CHERBLANC Jean-Bernard  
LAVET Catherine à BERTHAULT Yves - THIVILLIER Alain à ZANNETTACCI Pierre-Jean  
GRIMONET Philippe à MAGNOLI Thierry - SORIN Nathalie à GOUDARD Alexandra  
LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond - BOURBON Marlène à LAURENT Monique  
LAROCHE Olivier à CHIRAT Florent - ANCIAN Noël à MARION Geneviève -  
GRIFFOND Morgan à MOLLARD Yvan - MONCOUTIE Lucie à TERRISSE Frédéric

### **Membres Absents Excusés**

BOUSSANDEL Sarah - ROSTAING-TAYARD Dominique

**Secrétaire de Séance** : FRAGNE Yvette

## **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Yvette FRAGNE, Conseillère Communautaire de la commune de L'ARBRESLE, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 04 juillet 2024 à l'unanimité.

## **PRESENTION DE NOUVEAUX AGENTS**

Monsieur Le Président invite 3 agents nouvellement arrivés au siège de la CCPA à se présenter :

- **WALTER Elodie** est arrivée à la CCPA le 24 juin 2024 au service Urbanisme. Elle occupe le poste d'Instructeur des Droits des Sols en collaboration avec sa responsable Léa RAQUIN.  
Elle fait part de son expérience en tant qu'Instructrice des Droits des Sols à la Mairie de Tarare de 2009 à 2014, poste transféré ensuite la COR en 2014.
- **MATIGNON Akiko** est en poste depuis le 16 septembre 2024 au Service Jeunesse et culture. Akiko était déjà à la CCPA au service Communication en remplacement du congé maternité de la responsable du service.  
Ses fonctions comprendront la responsabilité du PIJ (Point Information Jeunesse) avec une partie sur la jeunesse, la coordination jeunesse, le PIJ et le CTG (Convention Territoriale Globale), l'autre partie sera consacrée à la culture et notamment la gestion d'appel à projets et le lancement du CTEAC (Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle) en lien avec le service Tourisme / Les Murmures Du Temps.

- **LOUKILI Jean-Mehdi** est arrivé à la CCPA le 2 septembre 2024 pour le poste de responsable du service Déchets. Il fait part de son expérience dans un service de gestion des déchets au sein de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne située à Sucy En Brie. Son précédent poste en tant que responsable du pôle industriel et travaux neufs était au sein de ORGANOM, Syndicat de Traitement et de valorisation des déchets dont le siège est situé à VIRIAT dans l'Ain.

Bienvenue à WALTER Elodie, MATIGNON Akiko et LOUKILI Jean-Mehdi au sein de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

## **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Approbation de l'ordre du jour à l'unanimité, comme suit :

- Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire précédent
- Relevé des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire

### **1 - ADMINISTRATION GENERALE** (PJ ZANNETTACCI)

- **1.1** - Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique
- **1.2** - Modification des membres des commissions communautaires
- **1.3** – Noms des bâtiments et salles de réunion du futur siège et le 117

### **2- FINANCES** (D. BATALLA)

- **2.1** – Décision Modificative n° 2 – Budget Principal
- **2.2** – Décision Modificative n° 1 – Budget Assainissement Non Collectif
- **2.3** – Décision Modificative n° 2 – Budget Assainissement Collectif
- **2.4** – Définition du mode de gestion des amortissements et des immobilisations du budget Assainissement Collectif

### **3 – RESSOURCES HUMAINES** (PJ ZANNETTACCI)

- **3.1** – Accueil ARCHIPEL – régularisation administrative – Création de 2 postes dans la filière administrative et suppression de 2 postes dans la filière technique
- **3.2** – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet – Pôle Développement
- **3.3** – Création d'un poste dans la filière administrative catégorie C – Secrétariat pole développement / Administration Générale – Maison France Services
- **3.4** – Service Jeunesse Poste responsable Jeunesse Culture  
Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi d'attaché territorial et suppression de l'emploi permanent catégorie B animateur territorial

### **4 – COMMANDE PUBLIQUE** (C. MARTINON / B. GONIN / O. LAROCHE)

- **4.1** – Entretien des espaces verts – services Voirie / Bâtiments / Assainissement / Eaux Pluviales (C. MARTINON)
- **4.2** – Lancement du marché pour la fourniture et pose de matériels de télésurveillance pour les installations d'assainissement de la CCPA (B. GONIN)
- **4.3** – Convention cadre de groupements de commande pour l'année 2024 (O. LAROCHE)
- **4.4** – Lancement des marchés de services d'infogérance pour les systèmes d'informations de la CCPA et des communes membres (O. LAROCHE)

### **5 – TOURISME** (F. CHIRAT)

- **5.1** – OTI – Approbation de la création du projet de statuts de la « Société Publique Locale (SPL) Destination Monts du Lyonnais »
- **5.2** – OTI – « Destination Monts du Lyonnais » - Approbation des critères de répartition du financement de l'OTI

### **6 – DECHETS** (PJ. ZANNETTACCI)

- **6.1** – Demande de subvention AAP CITEO – Optimisation de la collecte des déchets
- **6.2** – Suppression de l'exonération de la TEOM pour les logements éloignés du service de l'enlèvement des ordures ménagères
- **6.3** – Exonération de la TEOM des professionnels GIFI et LIDL pour l'année 2025

## **7- ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (B. GONIN)**

- 7.1 – Approbation des Rapports sur la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif – RPQS 2023
- 7.2 – Approbation du Rapport sur la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif – RPQS 2023
- 7.3 – Convention Médiation de l'eau
- 7.4 – Mise en place d'une aide à la réhabilitation des ANC « Points Noirs »

## **8 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (A. THIVILLIER)**

- 8.1 – Convention d'aide au logement temporaire 2024 – Aire d'accueil de L'ARBRESLE
- 8.2 – Convention d'études et de veille foncière EPORA – commune de Courzieu
- 8.3 – Convention d'études et de veille foncière EPORA – commune de EVEUX

## **9 – SPORTS (Y. MOLLARD)**

- Charte Maison Sport Santé concernant le référencement à l'annuaire Régional du Sport Santé Bien-Être de la région Auvergne Rhône Alpes

## **10- SOLIDARITES - PETITE ENFANCE (JB CHERBLANC)**

- 10.1 - Conventions MSA Prestation de Service « Relais Petite Enfance » Relais Petite Enfance St Pierre La Palud et Relais Petite Enfance L'Arbresle
- 10.2 - Conventions Mairie de L'Arbresle / CCPA - Occupation des cours du Relais Petite Enfance La Ronde des Loupiots de L'Arbresle et de l'EAJE Pause Tendresse

## **11 - MOBILITES (V. CHAVEROT)**

- 11.1 - Convention d'occupation temporaire du domaine public – Parcelle U1447 à Sain Bel
- 11.2 - Permis d'aménager pour la création d'un parking de 47 places de stationnement et d'une aire de retournement pour la ligne 98 pôle multimodal de la gare de Sain Bel

## **12 - QUESTIONS DIVERSES**

# **RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

## **ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

- ◆ N° 31/24 du 17 juillet 2024 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre des dispositifs d'OPAH-RU et de PIG pour un montant de 2 980 €
- ◆ N° 32/24 du 20 août 2024 relatif à la fermeture provisoire de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de L'Arbresle en vue de réaliser des travaux de sécurité et de remise en état pendant la période du 20 août à 8h30 jusqu'au 30 août 2024 à 16h30
- ◆ N° 33/24 du 30 août 2024 relatif à la prolongation de la fermeture provisoire de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de L'Arbresle pour des raisons de sécurité et de maintenance jusqu'au 16 septembre à 8h30.
- ◆ N° 35/24 du 06 septembre 2024 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre des dispositifs d'OPAH-RU et de PIG pour un montant de 26 886 €.

## **MARCHES PUBLICS**

### **Fournitures**

- ◆ Fournitures et installation d'armoires réfrigérées pour le nouveau siège par QUALICEA GRANDES CUISINES (69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR) pour un montant de 5 980.34 € HT ;
- ◆ Fourniture du mobilier pour le nouveau siège par Mobilier JAROZO (42110 CIVENS) pour un montant de 9 710.66 € HT
- ◆ Fourniture de 15 ordinateurs portables et écrans reconditionnés par ECONOCOM PRODUCTS et SOLUTIONS (92800 PUTEAUX) pour un montant de 8 196.25 € HT
- ◆ Fourniture de 6 Licences Cloud Manager / Aruba Central pour switch pour le nouveau siège par SCRIBA Groupe OCI (69800 ST PRIEST) pour un montant de 4 796 € HT
- ◆ Adaptation du mobilier de la salle du conseil pour le nouveau siège par OBIER (69009 LYON) pour un montant total de 20 173 € HT ;
- ◆ Fourniture de plaquettes bois combustible à L'Archipel par ABSRA (26300 ALIXAN) pour un montant de 6 392.55 € HT
- ◆ Fourniture de vestiaires pour le nouveau siège par UGAP (69200 LYON) pour un montant de 5 282.18 € HT

## Services

- ◆ Accompagnement et formation à l'outil collaboratif M365 par STRA&SI (42000 ST ETIENNE) pour un montant de 12 390 € HT
- ◆ Distribution du magazine Terre d'avenir n°4 par la Poste (69305 LYON) pour un montant de 5 146.21 € HT – avoir de 1 500 €
- ◆ Location et maintenance pour 5 ans de 3 copieurs multifonctions pour le nouveau siège par UGAP (69286 LYON) pour un montant de 20 532.42 € HT
- ◆ Fourniture pour remise en peinture de la salle de repos de la Gendarmerie par Ets BONNEPART (69210 SAVIGNY) pour un montant de 4 072.77 € HT
- ◆ LMDT - Accompagnement technique spécifique pour 2 œuvres par LOOKING FOR ARCHITECTURE (69007 LYON) pour un montant de 7 000 € HT
- ◆ Déménagement du siège par DEMECO (45140 ST JEAN DE LA RUEILLE) pour un montant de 12 370 € HT

## Travaux

- ◆ Création d'une tranchée pour le réseau fibre pour le nouveau siège par EUROVIA/CROUZET (69390 VERNAISON) pour un montant de 8 964.29 € HT
- ◆ Travaux sur Réseau Eclairage public pour la commune de Sain Bel (montée de la Delaine) par SYDER (69 570 DARDILLY) pour un montant de 3 524.71 € HT
- ◆ Remplacement de mitigeurs avec flexibles des douches à L'Archipel par CSCZ PLOMBERIE (69700 GIVORS) pour un montant de 3 679.04 € HT
- ◆ Remplacement de la climatisation sur la terrasse au 117 rue Pierre Passemard par HERVE THERMIQUE (69530 BRIGNAIS) pour un montant de 22 831.11€ HT
- ◆ Remplacement de la climatisation de la salle de réunion et de la salle informatique du 117 rue Pierre Passemard par HERVE THERMIQUE (69530 BRIGNAIS) pour un montant de 8 786.16 € HT
- ◆ Travaux d'isolation et de revêtement d'une salle de bains d'un appartement de la Gendarmerie par BLANC DECOR (69210 SAVIGNY) pour un montant de 8 595.11 € HT
- ◆ Travaux de réfection de peinture d'un appartement de la Gendarmerie par 4SRM (69210 FLEURIEUX/L'ARBRESLE) pour un montant de 17 141.21 € HT

# RELEVÉ DES DECISIONS DU BUREAU

## **BUREAU du 05 SEPTEMBRE 2024**

- ◆ **DELBU63.24** - Protocole transactionnel mettant fin au contentieux avec la Poste relatif à la distribution du 3<sup>ème</sup> numéro du magazine Terre d'Avenir
- ◆ **DELBU64.24** - Attribution des aides aux particuliers pour l'achat de vélos VAE pour un montant total de 11 250 €.
- ◆ **DELBU65.24** - Convention de fond de concours « Mobilités actives » avec la commune de Savigny pour un montant de 1 514.48 €
- ◆ **DELBU66.24** - Attribution des aides aux particuliers pour les récupérateurs d'eau de pluie pour un montant de 996.24 € ;
- ◆ **DELBU67.24** - Attribution des aides aux particuliers pour l'achat de panneaux photovoltaïques pour un montant de 750 € ;
- ◆ **DELBU68.24** - Attribution de financements dans le cadre des chantiers jeunes pour un montant total de 6 460 € ;
- ◆ **DELBU69.24** - Versement d'une subvention pour la prise en charge du BAFA / BAFD d'un montant total de 1 904 €
- ◆ **DELBU70.24** - LMDT - Convention d'ancrage sur un mur de façade / de soutènement / d'enceinte appartenant à un propriétaire privé par la CCPA pour la mise en place d'une signalétique sous forme de cartels à titre gratuit ;
- ◆ **DELBU71.24** - LMDT - Convention de mise à disposition de faitage de toiture pour la mise en place de réflecteur sur différentes toitures arbresloises à titre gratuit ;
- ◆ **DELBU72.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées U2670, U3031 et U3032 pour une superficie totale de 2 789 m<sup>2</sup>, sur la commune de Sain Bel, ZA de la Ponchonnière.
- ◆ **DELBU73.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour la parcelle cadastrée B 1588 pour une superficie de 92 m<sup>2</sup> sur la commune de Savigny, ZA de la Ponchonnière.

- ◆ **DELBU74.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées B 1586 et B 1478 pour une superficie totale de 2 103 m<sup>2</sup>, sur la commune de Savigny, ZA de la Ponchonnière.
- ◆ **DELBU75.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées U3022, U3023 et U 2776 pour une superficie totale de 503 m<sup>2</sup>, sur la commune de Sain Bel, ZA de la Ponchonnière.
- ◆ **DELBU76.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées B1587 et B1588 pour une superficie totale de 142 m<sup>2</sup>, sur la commune de Savigny, ZA de la Ponchonnière.
- ◆ **DELBU77.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées U2670, U3021, U3024, U3031 et U3032 pour une superficie totale de 12 064 m<sup>2</sup>, sur la commune de Sain Bel, ZA de la Ponchonnière.
- ◆ **DELBU78.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées C1100, C1251, C1253, C1256 et C1445 pour une superficie totale de 3 839 m<sup>2</sup>, ZA des Garelles.
- ◆ **DELBU79.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées C1100, C1251, C1253, C1256 et C1445 pour une superficie totale de 3 839 m<sup>2</sup>, sur la commune de Bessenay, ZA des Garelles.
- ◆ **DELBU80.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées C1100, C1251, C1253, C1256 et C1445 pour une superficie totale de 3 839 m<sup>2</sup>, ZA des Garelles.
- ◆ **DELBU81.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour les parcelles cadastrées C1100, C1251, C1253, C1256, et C1445 pour une superficie totale de 3 839 m<sup>2</sup>, ZA des Garelles.
- ◆ **DELBU82.24** - Renonciation au droit de préemption sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner à Bessenay, ZA des Garelles, correspondant à :
  - Un lot détaché de la parcelle cadastrée C1536 (828 m<sup>2</sup>) d'une contenance de 437 m<sup>2</sup>
  - 1/6<sup>ème</sup> indivis de la parcelle cadastrée C1537 (413 m<sup>2</sup>) à titre de chemin d'accès
- ◆ **DELBU83.24** - Attribution d'une subvention à l'association Tomi Prod de St Germain Nuelles pour l'organisation d'un mini festival salle C. Terrasse à l'Arbresle d'un montant total de 500 €

#### **BUREAU du 12 SEPTEMBRE 2024**

- ◆ **DELBU84.24** - Convention valant fonds de concours de Savigny et offre de concours de l'ensemble des propriétaires du hameau de Taylan de 84 000 € pour la création d'un système d'assainissement pour le Hameau de Taylan pour un montant de travaux estimés à 583 250 € HT

#### **BUREAU du 19 SEPTEMBRE 2024**

- ◆ **DELBU85.24** - Attribution des aides aux particuliers pour l'achat de composteurs pour un montant de 176.42 € ;
- ◆ **DELBU86.24** - Attribution de subventions relatives à la semaine européenne de réduction des déchets 2024 pour un montant de 3 496.20 € pour la SERD et de 3 466.40 € pour réduction des déchets ;
- ◆ **DELBU87.24** - Avenant n°1 à la convention financière concernant l'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets sur la commune de Sain Bel et d'une offre de concours pour les opérateurs privés pour une participation de la CCPA d'un montant de 23 346.40 €
- ◆ **DELBU88.24** - Attribution d'une subvention à l'association Gestion du Boulodrome pour l'organisation du Gentleman Boulistes d'un montant total de 1 500 €
- ◆ **DELBU89.24** - Attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente pour un montant total de 17 500 € ;
- ◆ **DELBU90.24** - Attribution des aides aux particulier pour l'achat de vélos VAE pour un montant total de 11 250 €.
- ◆ **DELBU91.24** - Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et signature les marches et/ou accords-cadres et marches subséquents au groupement d'achat du SYDER
- ◆ **DELBU92.24** – LMDT - convention de mise à disposition foncière par la commune de Savigny pour l'implantation d'une œuvre à titre gratuit.

## 1 - ADMINISTRATION GENERALE

- **Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique**

Monsieur Le Président indique que le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.
- Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le CDG69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.
- Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :
- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- **Médecine préventive** : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- **Inspection hygiène et sécurité** : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- **Retraite dans le cadre du traitement des cohortes** : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69, à savoir :**
  - ☒ **Mission de médecine professionnelle et préventive: mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents**
  - ☒ **Mission de médecine statutaire et de contrôle (réservée aux employeurs > 50 agents\*): mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle**
  - ☒ **Mission d'inspection: mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics**
  - ☒ **Mission d'assistance sociale (réservée aux employeurs > 50 agents\*): mise à disposition d'assistants sociaux chargés de l'assistance sociale du personnel**
  - ☒ **Mission de conseil en droit des collectivités: mise à disposition de juristes chargés du conseil en droit des collectivités**
  - ☒ **Mission d'archivage pluriannuelle: mise à disposition d'archivistes en charge de l'archivage des fonds**
  - ☒ **Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (réservée aux collectivités affiliées au cdg69): mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGI ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS**
  - ☒ **Mission d'intérim: mise à disposition d'agents chargés de rechercher des personnels intérimaires et de gérer leurs relations avec les collectivités et établissements publics**



- Approuve les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;
- Autorise le Président à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 011 ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération

○ **1.2 - Election des membres des commissions communautaires**

Monsieur Le Président indique que lors du conseil du 24 septembre 2020 a été procédé à la désignation des membres des commissions thématiques.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal de Fleurieux/L'Arbresle, Monsieur Le Maire de la Commune de Fleurieux/L'Arbresle propose les candidatures des conseillers municipaux pour intégrer les Commissions communautaires.

- Mme Isabelle BONNET, membre des Commissions :
  - Jeunesse
  - Solidarités
- M. Aymeric GIRARDON, membre des Commissions :
  - Agriculture
  - Assainissement
  - Voirie
  - Déchets
- Mme Sandra LEZIN, membre des Commissions :
  - Aménagement du territoire
  - Commerce/Artisanat
- Mme Karine LORENZO, membre des Commissions :
  - Développement économique/Zones d'Activités / Coworking
  - Mutualisation
- Mme Frédérique MOULIGNEAU, membre de la Commission Culture
- M. Etienne DUVAL, membre de la Commission Finances/Informatique
- M. Raphaël DELOIN, membre de la Commission Sports
- M. Rémi BROSSIER, membre de la Commission Tourisme

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Désigne Mme Isabelle BONNET, membre de la Commission Jeunesse
- Désigne Mme Isabelle BONNET, membre de la Commission Solidarités
- Désigne M. Aymeric GIRARDON, membre de la Commission Agriculture ;
- Désigne M. Aymeric GIRARDON, membre de la Commission Assainissement ;
- Désigne M. Aymeric GIRARDON, membre de la Commission Voirie ;
- Désigne M. Aymeric GIRARDON, membre de la Commission Déchets ;
- Désigne M. Sandra LEZIN, membre de la Commission Aménagement du Territoire ;
- Désigne M. Sandra LEZIN, membre de la Commission Commerce Artisanat ;
- Désigne M. Karine LORENZO, membre de la Commission Développement économique / Zones d'Activités / Coworking ;
- Désigne Mme Karine LORENZO, membre de la Commission Mutualisation ;
- Désigne Mme Frédérique MOULIGNEAU, membre de la Commission Culture ;
- Désigne M. Etienne DUVAL, membre de la Commission Finances / Informatique ;
- Désigne M. Raphaël DELOIN, membre de la Commission Sports ;
- Désigne M. Rémi BROSSIER, membre de la Commission Tourisme ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **1.3 -Noms des salles et du bâtiment du futur siège**

Monsieur Le Président indique qu'une réunion s'est tenue le vendredi 13 septembre afin de déterminer les noms de salles du futur siège à Sain-Bel et le bâtiment du 117 à L'Arbresle.

Il est proposé de dénommer :

- 🚩 Le futur siège à Sain-Bel : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE**





Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la Décision Modificative n°2 de 2024 du Budget Principal ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **2.2 - Décision Modificative n°1 - Budget Assainissement Non Collectif**

Monsieur Diogène BATALLA indique que la décision modificative prévoit les écritures à la section fonctionnement permettant de rembourser des usagers du SPANC ayant reçu des factures à tort sur des années antérieures.

LIBELLE	Chapitre	NATURE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	678	1 300,00 €			
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	678	300,00 €			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	77	778		1 600,00 €		
TOTAL DM			1 600,00 €	1 600,00 €		

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la Décision Modificative n°1 de 2024 du Budget Assainissement Non Collectif ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **2.3 - Décision Modificative n°2 - Budget Assainissement Collectif**

Monsieur Diogène BATALLA indique que la Décision Modificative présente divers ajustements en dépenses et en recettes à la section investissement.

Il s'agit d'écritures d'ordre permettant de reprendre l'avance forfaitaire versée à de prestataires dans le cadre de marché public. Cette reprise a lieu lorsque l'état d'avancement du marché atteint 65 % du montant des prestations exécutées.

LIBELLE	Chapitre	FONCTION	NATURE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
				DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	041		2315			19 384,75 €.	
AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	041		238				19 384,75 €.
TOTAL DM						19 384,75	19 384,75

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la Décision Modificative n°2 de 2024 du Budget Assainissement Collectif ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **2.4 - Définition du mode de gestion des amortissements et des immobilisations du budget Assainissement Collectif**

Monsieur Diogène BATALLA indique que par délibération n° 107-2022 et modification des délibérations n° 166-2023 et n° 269-2023 la Communauté de Communes avait fixé le mode de gestion des amortissements et des immobilisations pour le budget annexe assainissement collectif.

Il convient ce jour d'actualiser et de compléter la liste des natures comptables prévues à la précédente délibération et de prévoir leur durée d'amortissement. Il s'agit des comptes 21315, 21355, 21738, 217532 et 217562.

Il est proposé :

- De retenir la date de début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.
- De fixer la durée d'amortissement à 1 an lorsque la valeur d'un bien est inférieure ou égale à 500 € HT.

## DUREE D'AMORTISSEMENT

Bien d'une valeur inférieure ou égale à 500 € HT, la durée d'immobilisation sera de 1 an.

### Immobilisations incorporelles :

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion = 5 ans

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires = 3 ans

### **Immobilisations corporelles :**

- 211 - Terrains nus (non amortissable)
- 212 - Agencements et aménagements de terrains = 5 ans
- 21311 - Stations d'épuration = 25 ans
- 21311 – Bassins d'orage = 50 ans
- 21315 – Bâtiments /Bâtiments administratifs = 50 ans
- 21355 - Installations générales /Bâtiments administratifs = 50 ans
- 2138 - Autres constructions = 50 ans
- 2151 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions = 10 ans
- 2151 - Stations de relèvement = 10 ans
- 21532 - Réseaux d'assainissement = 50 ans
- 21561 – Service de distribution de l'eau = 10 ans
- 21562 –Matériel spécifique d'exploitation / Service d'assainissement = 50 ans
- 218 - Autres immobilisations corporelles
  - 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers = 10 ans
  - 2182 - Matériel de transport = 5 ans
  - 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique = 3 ans
  - 2184 - Mobilier = 10 ans
  - 2188 - Autres immobilisations corporelles = 8 ans

### **Immobilisations reçues au titre de mises à disposition**

- 217532 – Installation / Réseaux d'assainissement = 50 ans
- 217562 - Matériel spécifique/ Réseaux s'assainissement =50 ans
- 21738 – Autres constructions = 50 ans

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Adopte les durées d'amortissement listées ci-dessus ;**
- **Dit que le début de l'amortissement est fixé au 1er janvier de l'année n+1 ;**
- **Dit que les biens d'une valeur inférieure ou égale à 500 € HT, seront amortis sur 1 an ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **3 – RESSOURCES HUMAINES**

- **3.1 - Accueil archipel - régularisation administrative - création de 2 postes dans la filière administrative et suppression de 2 postes dans la filière technique**

Monsieur le Président rappelle qu'historiquement il y avait 2 agents d'accueil à l'archipel. A la création de l'aqua centre – Archipel, les postes ont été créés dans la filière technique car les missions contenaient de l'accueil et de l'entretien.

A la réouverture de l'Archipel en 2016 après travaux, les missions des agents d'accueil ont été revues et redéfinies exclusivement sur de l'accueil. Un 3<sup>ème</sup> poste d'accueil a été créé dans la filière administrative.

Les 2 postes historiques étaient pourvus par des agents titulaires de la filière technique, ces 2 postes sont donc restés ouverts dans cette filière.

Aujourd'hui à la suite du départ à la retraite d'un agent et à la radiation des cadres de l'autre agent (qui a fait le choix de travailler dans le privé), ces postes sont pourvus par des agents contractuels.

Il est donc proposé de procéder à la régularisation de ces 2 postes et de les créer dans la filière administrative et de les supprimer dans la filière technique.

Les agents auront les mêmes conditions de travail qu'à ce jour (missions et salaire).

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de créer 2 postes d'agent d'accueil à l'Archipel dans la filière administrative, à temps complet, et de supprimer ces postes dans la filière technique.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve la création de 2 postes, à temps complet, ouverts dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service accueil/caisse de l'Archipel – catégorie C ;**
- **Précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois précités seront pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique ;**

- Précise que le niveau de rémunération des agents contractuels éventuellement recrutés est fixé sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Sur cette base, le Président déterminera le traitement des agents, en prenant en compte le niveau de diplôme et d'expérience acquise, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- Modifie le tableau des effectifs ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **3.2 - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet**  
**Pole Développement**

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes est aujourd'hui confrontée à des enjeux croissants en matière de gestion des compétences, de développement et de mise en œuvre des politiques publiques de développement territorial. Depuis plusieurs années, notre intercommunalité a vu ses compétences se renforcer dans de nombreux domaines :

- Aménagement du territoire, habitat, Gens du voyage
- Développement économique, de l'agriculture et du touristique
- Développement du commerce d'intérêt communautaire
- Animation et Actions culturelles dans le cadre des Murmures du temps
- Coordination Jeunesse et culture, Petite Enfance
- Gestion des déchets,
- Mobilité et infrastructures,
- Transition écologique et énergétique,
- Développement des solidarités et du social avec le CLSM et la maison France Services et le conseiller numérique
- Equipements sportifs de plus en plus nombreux
- Gestion des déchets
- Gestion des eaux : assainissement, pluvial et participation aux réflexions sur l'eau potable, les rivières
- Etc...

Ces missions, toujours plus nombreuses et stratégiques, imposent une organisation administrative optimisée, capable de répondre aux attentes croissantes de notre territoire et de sa population.

**Justifications des 2 postes de DGA au sein de la CCPA**

- Complexité et volume des missions
- Supervision d'un nombre important d'agents
- Renforcement de la coordination des services faits de métiers différents
- Soutien dans la mise en œuvre des politiques publiques
- Préparation des projets structurants
- Gestion transversale des relations avec les élus, les partenaires institutionnels et les usagers.

En 2020, la CCPA a créé un poste de DGA sur son pôle technique à l'occasion de l'élargissement majeur de ses compétences lors des prises de compétences assainissement, SPANC, pluvial. Le management est devenu plus complexe avec le management de plus de 30 agents et de plus de 7 métiers différents.

En 2024, il est nécessaire aujourd'hui de proposer au Conseil le même type d'organisation sur le pôle développement qui a vu ses compétences s'élargir depuis le début du mandat : près de 16 thématiques et métiers différents à orchestrer afin de permettre la mise en œuvre la feuille de route du projet de territoire arrêtée en 2022. Près de 45 agents dans ce pôle et donc des enjeux managériaux majeurs.

Il est question aujourd'hui d'officialiser l'organisation qui prévaut depuis le début du mandat, de créer un deuxième poste de DGA et de nommer l'actuel directeur du développement sur un emploi fonctionnel qui lui permettra d'évoluer sur une grille salariale supérieure, en adéquation avec les responsabilités évoquées ci-dessus.

En effet, l'emploi de DGA est classé comme un emploi fonctionnel, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

**Rappel sur les emplois fonctionnels**

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique. Ils sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint ou directeur général des services techniques.

S'agissant du directeur général adjoint des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général adjoint est chargé sous l'autorité du Directeur général des services, de diriger une partie des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général adjoint des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie d'une NBI de 25 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Cette proposition vise à assurer une administration à la hauteur des ambitions de notre territoire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint au 1er octobre 2024 ouvert au cadre d'emploi d'attaché territorial**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget (chapitre 012)**
- **Modifie le tableau des effectifs et l'organigramme de la CCPA**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

○ **3.3 - Création d'un poste dans la filière administrative Catégorie C – Secrétariat Pole Développement / Administration Générale – Maison France Services**

Monsieur Jean-Bernard CHERBLANC indique que l'Espace France Services est actuellement ouvert 24 h par semaine. (Tous les jours le matin et le mercredi en journée continue).

Il se décline en rendez-vous individuels réalisés par les agents de la CCPA ainsi que par des partenaires. (CAF, MSA...).

Au regard de la qualité du service apporté et de l'augmentation continue de la fréquentation (+20% entre 2023 et 2024 soit environ 17 personnes par jour), le bureau communautaire a validé le 21 mars 2024 le renforcement de l'équipe France Services.

En parallèle un travail est mené par les équipes de la CCPA pour renforcer la présence des partenaires ce qui devrait permettre d'accueillir prochainement un conciliateur de justice en plus des permanences CAF, MSA, CARSAT, CAUE, SOLIHA.

Pour permettre cette augmentation d'activité et conformément à l'avis du bureau, il convient de créer un poste à mi-temps pour renforcer l'équipe actuelle composée d'1.5 ETP.

Par ailleurs, au regard des besoins du soutien administratif pour le pôle développement et la gestion du nouvel espace de service à la population (Maison des Services au 117 rue Passemard), il paraît pertinent de renforcer le mi-temps de secrétariat dédié aujourd'hui au pôle et à l'administration générale.

Ce mi-temps supplémentaire serait donc pour partie dédié au pôle développement (courrier, suivi administratif des demandes ou octrois de subventions, suivi administratif de dossiers) au soutien de la maison des services (notamment le suivi de la facturation des services associés comme la location des espaces, le suivi des conventions, l'appui pour l'accueil en lien avec le service administration générale...) et le suivi de la politique foncière de la CCPA avec l'enregistrement et suivi des actes notariés, servitudes, ...

Ce poste qui s'intègre au sein de la maison des services permettra en outre de sécuriser la continuité de l'accueil des usagers en cas d'absence exceptionnelle et des congés annuels.

Pour résumer :

- France Services : Evolution de 1.5 ETP à 2 ETP → +0.5 ETP
- Appui au pôle développement et service administration générale : Evolution de 0.5 ETP à 1 ETP → +0.5 ETP

Compte tenu des besoins de la collectivité, il s'agit donc de créer 1 poste dans la filière administrative catégorie C, à temps complet.

La création de ce poste a bien été inscrite au budget de la CCPA 2024 dans la section Ressources Humaines. Il n'engendre pas d'augmentation budgétaire au regard du prévisionnel validé par le Conseil Communautaire.

---

🚩 Monsieur Le Président rappelle que ce poste avait fait l'objet d'une validation en Conférence Budgétaire et en Bureau.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve la création d'un poste, à temps complet, ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service accueil/caisse de l'Archipel – catégorie C ;**

- Précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi précité sera pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique ;
- Précise que le niveau de rémunération de l'agent contractuel éventuellement recruté est fixé sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Sur cette base, le Président déterminera le traitement des agents, en prenant en compte le niveau de diplôme et d'expérience acquise, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- Modifie le tableau des effectifs ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

○ **3.4 - Service Jeunesse – Poste responsable jeunesse culture – Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi attaché territorial & suppression de l'emploi permanent catégorie B animateur territorial**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle gère en direct un Point d'Information Jeunesse (PIJ). Elle a une compétence « Accompagnement méthodologique, technique et de coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire ». La coordination jeunesse permet de compléter l'offre de service existante, en apportant une dimension communautaire à la politique jeunesse et en répondant aux enjeux actuels du territoire.

La CCPA a validé en décembre 2023 sa politique jeunesse communautaire et doit la présenter aux structures jeunesse afin d'enrichir cette réflexion. Il s'agira également de s'assurer de sa cohérence et de sa complémentarité avec les actions engagées afin de servir au mieux la jeunesse du territoire.

Sa mise en œuvre est portée par le service Jeunesse de la Communauté de Communes. Ce service est constitué de 3 personnes : 2 informateurs jeunesse qui animent un PIJ et un(e) responsable jeunesse.

Le/la responsable jeunesse est chargé(e) de la coordination jeunesse et est responsable du PIJ.

Par ailleurs, la CCPA souhaite contribuer au développement culturel du territoire en apportant un soutien à des événements culturels par l'intermédiaire d'un appel à projet annuel à destination des associations du territoire et en portant une réflexion sur une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC).

Dans ce contexte, la CCPA a recruté un **responsable Jeunesse Culture** pour les missions décrites ci-après.

Placé(e) sous la responsabilité hiérarchique du responsable du Service Solidarités, les principales missions sont :

**1. Jeunesse (80 % du poste)**

**Chargé(e) de coopération jeunesse :**

L'ensemble des projets de le/la chargé(e) de coopération jeunesse s'inscrivent dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire de la CCPA au niveau de la jeunesse.

- **Assurer le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation de la feuille de route jeunesse** : Organiser des instances permettant de mettre œuvre cette feuille de route et la décliner de manière opérationnelle en concertation avec les jeunes, les structures jeunesse et les élus ;
- **Coordonner deux réseaux** :
  - Le Collectif de prévention et de lutte contre les discriminations du Pays de L'Arbresle
  - Le réseau des animateurs jeunesse du Pays de L'Arbresle (RAJPA)
- **Animer et porter les dispositifs jeunesse mis en place par la CCPA** : chantiers jeunes, appel à projets jeunes, BAFA, projet GMR (Grandir en Milieu Rural) de la MSA axe jeunesse... ;
- **Apporter assistance et conseil technique aux communes** dans la réflexion et la mise en œuvre de leurs politiques jeunesse ;
- **Poursuivre la veille territoriale sur les besoins** des jeunes et leurs comportements, et les besoins des structures jeunesse ;
- **Développer et entretenir les réseaux partenariaux jeunesse institutionnels ou associatifs** : CAF, structures jeunesse, ... ;
- **Proposer des actions en fonction des besoins repérés** dans le diagnostic et des échanges avec les partenaires ;
- **Préparation et animation de la commission Jeunesse**

Dans le cadre de l'exercice des, il sera amené(e) à :

- Être en contact avec un publics variés : institutionnels, associatifs, habitants, élus
- Organiser avec des prestataires extérieurs des sessions de formation en fonction des besoins exprimés par les professionnels
- Organiser des réunions, groupes de travail, ...
- Travailler en transversalité
- Représenter la collectivité dans des réunions partenariales départementales ou inter EPCI

#### **Responsable du Point Information Jeunesse :**

Gestion managériale et administrative du PIJ :

- Encadrer les agents ;
  - Répartir et planifier les activités en fonction des contraintes du service ;
- Evaluer les agents ;
- Participer avec le service des ressources humaines au recrutement, à l'intégration, à la formation et à la carrière des agents ;
- Superviser la rédaction des documents et actes administratifs ;
- Accompagner les agents dans la mise en œuvre de leurs missions et des différents projets ;
- En lien avec les agents :
  - Evaluer les actions menées ;
  - Consolider les liens avec les partenaires jeunesse du territoire ;
  - Elaborer des budgets prévisionnels ;
  - Suivre les exécutions budgétaires en lien avec l'équipe du PIJ.
- En lien avec la responsable de service et les agents du PIJ :
  - Préparer et animer la commission jeunesse

#### **2. Culture (20 % du poste)**

- Suivre et coordonner l'appel à projet lancé annuellement à destination des associations du territoire,
- Accompagner la réflexion de la mise en place d'un CTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle)
- Préparer et animer la commission Culture.

Avec l'évolution des missions du poste et le management du service jeunesse, il est proposé de supprimer le poste créé avant la réorganisation du service en catégorie B, filière animation, et de le créer en filière administrative catégorie A.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve » la création d'un emploi permanent, à temps complet, ouvert dans le cadre d'emploi d'attaché territorial, compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;**
- **Précise qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, l'emploi précité sera pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique ;**
- **Précise que le niveau de rémunération de l'agent contractuel éventuellement recruté est fixé sur la base de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Sur cette base, le Président déterminera le traitement de l'agent, en prenant en compte le niveau de diplôme et d'expérience acquise, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;**
- **Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;**
- **Modifie le tableau des effectifs ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

### **4 - COMMANDE PUBLIQUE**

- **4.1 - Entretien des espaces verts service voirie / bâtiment / assainissement / eaux pluviales**  
**Abrogation de la délibération n° 159-24**

Monsieur Christian MARTINON indique que le Conseil Communautaire du 4 juillet 2024 a autorisé le lancement de la consultation du marché d'entretien des espaces verts pour les services Voirie, Bâtiment, Assainissement et Eaux Pluviales. Cette délibération prévoyait de lancer les lots 3 et 4 en marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique.

Or, compte-tenu du retour des services et des préconisations de notre AMO pour l'insertion, Sud-Ouest Emploi, il s'avère nécessaire de ne plus lancer en marché réservé le lot 4 – Eaux pluviales (bassin de rétention des eaux pluviales).



Il est ainsi proposé d'abroger la délibération n° 159-24 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2024 autorisant le lancement de la consultation du marché d'entretien des espaces verts pour les services Voirie, Bâtiment, Assainissement et Eaux Pluviales et de soumettre au Conseil Communautaire la délibération suivante :

Il s'agit du renouvellement des accords-cadres à bons de commande ayant pour objet la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts. Les prestations porteront notamment sur :

- Taille
- Tonte
- Elagage, abattage d'arbres
- Fauchage, débroussaillage
- Désherbage

Le marché se décompose en 4 lots :

- Lot 1 : ZA et espaces publics communautaires (aires de covoiturages, parkings...) - 16 sites
- Lot 2 : Bâtiments (sièges, gendarmerie, sites sportifs...) - 13 sites
- Lot 3 : Assainissement collectif (stations d'épuration, bassins d'orage, postes de relèvement...) – 60 sites
- Lot 4 : Eaux pluviales (bassin de rétention des eaux pluviales...) -16 sites

#### **MONTANT MAXIMUM DES ACCORDS-CADRES PAR LOT (SUR 4 ANS)**

- Lot 1 : 280 000 € HT
- Lot 2 : 280 000 € HT
- Lot 3 : 280 000 € HT
- Lot 4 : 160 000 € HT

**SOIT UN MONTANT TOTAL : 1 000 000 € HT**

La durée des accords-cadres sera d'1 an renouvelable 3 fois 1 an, soit 4 ans maximum

La procédure utilisée sera un appel d'offres ouvert pour les lots 1, 2 et 4. Le lot 3 sera lancé en marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Abroge la délibération n°159-24 du conseil communautaire du 4 juillet 2024 autorisant le lancement de la consultation du marché d'entretien des espaces verts pour les services voirie, bâtiments assainissement et eaux pluviales ;**
- **Autorise le Président à lancer, signer, exécuter les accords-cadres issus de cette consultation et à contracter les éventuels avenants et modifications du contrat dans le respect du Code de la Commande Publique ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits :**
  - **Au budget principal – Chapitre 011, pour les lots 1, 2 et 4 ;**
  - **Au budget annexe Assainissement Collectif – Chapitre 011, pour le lot 3 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

- **4.2 - Lancement du marché pour la fourniture et pose de matériels de télésurveillance pour les installations d'assainissement de la CCPA**

Monsieur Bertrand GONIN indique que les installations d'assainissement de la CCPA sont télésurveillées par des automates présents sur chaque site. 66 communiquent avec l'exploitant par les réseaux téléphoniques (filaire ou satellite) pour assurer les alarmes et les remontées des données réglementaires.

La technologie GSM en 2G et 3G va être arrêtée au niveau national, à partir de 2026, avec un échancier sur 4 ans. Une majeure partie du parc de matériels ne fonctionnera plus. Une évolution est donc nécessaire avec l'installation de la communication en 4G.

Les prestations qui seront confiées au titulaire sont les suivantes : fourniture, pose et programmation des matériels.

Le marché sera un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.

L'accord-cadre est prévu pour une durée d'un an reconductible 3 fois pour une durée globale de 4 ans.

L'accord-cadre aura un montant maximum de commandes de 150 000,00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (soit 4 ans).

La procédure utilisée sera la procédure adaptée.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à lancer, signer, exécuter l'accord-cadre de fourniture et pose de matériels de télésurveillance pour les installations d'assainissement de la CCPA et à contracter les éventuels avenants et modifications de contrat dans le respect du Code de la Commande Publique ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe Assainissement, chapitre 21 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

### ○ **4.3 - Convention cadre de groupements de commandes 2024**

Monsieur Le Président indique que le Code de la Commande Publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Afin de faciliter les procédures, alléger les lourdeurs administratives et gagner en efficacité, il est proposé aux communes d'adhérer à une convention cadre pour l'année 2024 qui regroupe les achats suivants :

- Prestations d'infogérance pour les systèmes d'information de la CCPA et des communes, ainsi que pour leurs établissements scolaires
- Prestations d'audit énergétique des bâtiments de la CCPA et des communes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
- La Commune de L'Arbresle
- La Commune de Bibost
- La Commune de Bully
- La Commune de Chevinay
- La Commune d'Eveux
- La Commune de Fleurieux/L'Arbresle
- La Commune de Lentilly
- La Commune de Sain Bel
- La Commune de Saint Germain Nuelles
- La Commune de Saint Julien/Bibost
- La Commune de Sarcey
- La Commune de Savigny
- La Commune de Sourcieux Les Mines
- Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT)

L'adhésion à cette convention n'engage pas les membres à participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur du groupement de commandes, avant chaque consultation.

Une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle comme le coordonnateur de ce groupement. La Commission d'Appel d'Offres sera donc celle de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

À ce titre, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de recueil des besoins, de constitution des dossiers de marché (élaboration des dossiers de consultation), de sélection du titulaire (passation des consultations, analyse des offres et choix du titulaire) et de notification des marchés, pour le compte des membres du groupement.

L'exécution des marchés sera assurée soit par le coordonnateur, soit par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents organes de délibération de chacun de ses membres.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à lancer, signer, exécuter les accords-cadres issus de cette consultation et à contracter les éventuels avenants et modifications du contrat dans le respect du Code de la Commande Publique ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 011 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **5 - TOURISME**

### **○ 5.1 - Approbation de la création et du projet de statuts de la Société Publique Locale (SPL) Destination Monts du Lyonnais**

Monsieur Florent CHIRAT indique que l'association Office de Tourisme des Monts du Lyonnais regroupe les Offices de Tourisme de chacun des territoires des 3 EPCI (CCMDL, CCVG ET COPAMO) en exercice à la date de sa création en 2018.

Depuis la date de création de cet Office de Tourisme, la CCVL et la CCPA s'associent également à la mise en œuvre d'actions communes au sein de cette destination, via la signature de conventions annuelles.

Il est précisé qu'en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « NOTRe », toutes deux disposent de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et ont, à ce titre, créé un office de tourisme communautaire sous la forme d'une régie.

Depuis 2021, et afin de structurer les missions de cet office de tourisme, lui permettre plus de réactivité et d'agilité et lui demander de développer une stratégie touristique durable sur le territoire, l'Office de Tourisme Intercommunautaire et les 2 EPCI partenaires, CCVL et CCPA mènent en parallèle une réflexion quant à une éventuelle intégration de ces deux structures au sein de l'OTI.

Cette réflexion a donné lieu à de nombreuses réunions de validation techniques et politiques, au sein de chaque communauté de communes et comités de pilotage ad hoc et de réunions de concertation avec les acteurs touristiques. Pour la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, les principes de cette intégration ont été validés en Commission Générale du 12 septembre 2024.

Pour faire suite à cette réflexion, les Communautés de Communes du Pays de L'Arbresle et des Vallons du Lyonnais souhaitent intégrer l'Office de Tourisme Intercommunautaire pour bénéficier d'une structure plus agile et performante en matière d'accueil des visiteurs et des habitants, de services proposés aux acteurs touristiques du territoire et de développement d'actions écoresponsables.

En intégrant l'Office de Tourisme Intercommunautaire, elles souhaitent ainsi bénéficier de son expertise pour promouvoir leur territoire et leurs acteurs socioprofessionnels.

Pour mettre en synergie de ces territoires et mieux maîtriser les enjeux du tourisme – et notamment les enjeux du tourisme durable en adéquation avec la stratégie tourisme durable de la Destination, l'ensemble des cinq Communautés de Communes parties au projet souhaitent intervenir dans le cadre d'une structure opérationnelle unique et créer une société publique locale (SPL) dénommée « DESTINATION MONTS DU LYONNAIS », conformément aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT ayant pour objet les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes et des habitants ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Promotion touristique en coordination avec les organismes professionnels touristiques ;
- Consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Élaboration et mise en œuvre de tout ou partie de la politique du tourisme sur le plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de la conception des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques ou de loisirs, des études, de l'animation des loisirs ;
- Développement des congrès et du tourisme d'affaires, y compris par l'exploitation d'équipements ;
- Organisation ou co-organisation des événements en rapport avec l'exploitation d'installations de tourisme d'affaires et autres équipements plurifonctionnels ;
- Commercialisation de prestations de services touristiques ;
- Réalisation de toutes missions relevant du tourisme ;
- Promotion et communication d'événements locaux structurants ou à portée régionale, nationale et internationale favorisant la fréquentation touristique du territoire ;
- Exercice de ses missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences, dans le respect des textes applicables en la matière ;
- L'animation événementielle ;
- L'aménagement et l'entretien d'équipements touristiques ;
- L'exploitation d'équipements touristiques.

Le choix de la SPL permet d'assurer une gouvernance partagée, une représentativité des socioprofessionnels, et constitue une structure souple pouvant notamment gérer des activités industrielles ou commerciales.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la société publique locale (SPL) est une société commerciale qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,

- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La répartition du capital en numéraire d'un montant total de 37 000 € (trente-sept mille euros) est répartie entre les actionnaires à part égale.

Cette somme correspond à 370 (trois cent soixante-dix) actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune toutes de numéraire, composant le capital social, de la façon suivante :

- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, habilitée par délibération à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- La Communauté de Communes de la Vallée du Garon, habilitée par délibération à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- La Communauté de Communes du Pays Mornantais, habilitée par délibération à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, habilitée par délibération à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, habilitée par délibération à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 37 000 € par action, soit 100 %.

Cette répartition au capital aura pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition des 15 sièges, avec :

- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais : 3  
Sont candidats au poste d'administrateur :  
Régis CHAMBE  
Michel GOUGET  
Agnès GRANGE
- Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 3  
Sont candidats au poste d'administrateur :  
Françoise GAUQUELIN  
Damien COMBET  
Pascale MILLOT
- Communauté de Communes du Pays Mornantais : 3  
Sont candidats au poste d'administrateur :  
Renaud PFEFFER  
Marc COSTE  
Isabelle BROUILLET
- Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle : 3  
Sont candidats au poste d'administrateur :  
Jean Bernard CHERBLANC  
Florent CHIRAT  
Olivier LAROCHE
- Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 3  
Sont candidats au poste d'administrateur :  
Daniel MALOSSE  
Patrick GINET  
Bernard SERVANIN

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la SPL et veille à leur mise en œuvre.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des actionnaires. Chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée Générale par 4 personnes disposant chacun d'une voix.

Il est proposé que le Président représente la CCPA au sein de l'Administration Générale en sus des candidats aux postes d'administrateur.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés

Il est par ailleurs prévu la création d'un comité technique composé des socio-professionnels du tourisme : réunis en son sein, les représentants du tourisme de la destination pourront participer à la définition des orientations de la SPL. Ils ne

détiendront toutefois pas d'actions, ni ne participeront au vote.

Enfin un comité d'études composé d'élus et de techniciens pourra s'associer à titre consultatif aux travaux de la SPL.

- 
- ✚ Monsieur Jacques MALIGEAY s'interroge sur l'appellation au singulier de Destination Monts du Lyonnais du fait du regroupement de plusieurs Communautés de Communes.  
Il indique que cela empêche d'identifier plusieurs territoires et regrette que cela donne la primauté au Monts du Lyonnais.
  - ✚ Monsieur Florent CHIRAT explique que cela représente une entité. L'idée est d'avoir une destination commune et globale.  
Il indique qu'il a été décidé de garder cet intitulé Monts du Lyonnais et que cela n'empêchera pas de mettre en valeur l'ensemble des 5 territoires présents y compris le nôtre à cheval sur 2 destinations.  
Selon lui, l'important est que la composition et les moyens mis en œuvre représentent les 5 territoires.  
Il précise qu'il y aura 2 destinations globales : les Monts du Lyonnais et le Beaujolais.  
Au regard de son expérience, il estime que rapidement au lieu de parler de Monts du Lyonnais ou des Côteaux du Lyonnais, on parlera de Destination du Lyonnais.
  - ✚ Monsieur Raymond REVELLIN-CLERC souligne l'importance de la mutualisation et des regroupements. Il souligne que le modèle intercommunal fonctionne parfaitement. Il rappelle que la CCPA relève directement du SOL avec le projet du SCOT et trouve, à ce titre, compréhensible de se rapprocher des Monts du Lyonnais.  
Toutefois, il n'est pas convaincu par cette fusion géographiquement parlant et pense que cela pourrait pénaliser des clients potentiels du bassin de vie de L'Arbresle.  
Il annonce qu'il s'abstiendra pour le vote, tout en saluant l'importance du travail de M. CHIRAT pour ce dossier.
  - ✚ Monsieur Florent CHIRAT souligne l'idée d'avoir une force de frappe avec une destination cohérente. Il ajoute que le territoire de L'Arbresle n'est pas facile à placer et estime que rester seul avec notre identité Pays de L'Arbresle entre 2 OTI qui se structurent n'était pas une solution.  
Il rappelle qu'historiquement, depuis qu'il est élu, un certain nombre de projets ont été en discussion avec le Lyonnais dont ce projet dès 2017/2018. A cette époque, il avait été estimé prématuré de rejoindre le Lyonnais et nécessaire de garder une certaine indépendance.  
Il indique qu'aujourd'hui, le moment était venu de se joindre à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais pour ces démarches. Il estime qu'il aurait été dommage de « casser » cette dynamique.  
Il précise que les relations avec la partie beaujolaise ne seront pas coupées avec notamment la poursuite des conventions et le maintien de moyens propres au Pays de L'Arbresle avec : les ressources humaines suffisantes pour gérer ces conventions avec l'Office de Tourisme Beaujolais et GEOPARC et la partie patrimoine.  
Il indique qu'il faut avoir une certaine cohérence pour la communication (salons...), le numérique et donner une image qui sort de notre territoire proche. Il estime qu'en tant que Pays de L'Arbresle, la CCPA n'aurait peut-être pas eu les moyens de porter ce projet seul et avoir l'ambition d'aller chercher le rayonnement de la Métropole Lyonnaise.  
De plus, compte tenu de la proximité immédiate du Beaujolais qui bénéficie d'une notoriété internationale, il est encore plus important d'avoir une structure qui peut se donner les moyens de capter les clients qui viennent à Lyon et se structurer en conséquence.  
Il précise que 4 communes sont identifiées Beaujolais en termes de destination au sein des 5 Communautés de Communes.  
Il indique que des offres touristiques pourront être également étudiées et construites avec les viticulteurs beaujolais, les Carrières de Glay ou d'autres sites touristiques du Beaujolais et, de la même façon, le Beaujolais pourra construire des offres touristiques (Couvent de La Tourette, Parc de Courzieu,)  
Il rappelle que des décisions en termes d'organisation administrative seront à prendre pour les 17 communes.
  - ✚ Madame Geneviève MARION annonce qu'elle votera contre cette proposition car elle estime qu'il y a une perte d'identité beaujolaise.
  - ✚ Madame Virginie CHAVEROT, ayant le pouvoir de Charles-Henri BERNARD, Maire de Bully, indique que celui-ci souhaite voter contre cette délibération en cohérence avec sa position portant sur les inquiétudes des acteurs de son territoire.
  - ✚ Madame Frédérique MOULIGNEAU indique voir l'intérêt de cette fusion et d'une marque commune. Elle regrette toutefois qu'il n'y ait pas de message de valorisation sur la composition du territoire en différents pays.
  - ✚ Monsieur Florent CHIRAT prend part des remarques de chacun et indique que cette délibération portera sur le nom Destination Monts du Lyonnais.
  - ✚ Madame Martine PUBLIE, Présidente de Rhône Tourisme indique qu'elle s'abstiendra lors du vote de la délibération. Elle estime qu'il n'est pas trop bénéfique pour nos territoires que chacun ait sa marque. Cela conduirait à une dissolution et une perte de visibilité au niveau national.

Elle indique que le Département avec Rhône Tourisme porte le slogan « à 2 pas de Lyon » afin d'essayer d'uniformiser les territoires pour avoir du poids vis-à-vis de la Métropole.

Elle pense qu'il faut laisser une chance à Destination Monts du Lyonnais et de voir la répartition et le portage des actions dans l'avenir pour aboutir à cette SPL. Selon elle, un autre modèle juridique que la SPL aurait pu être fait. Elle précise que le Département a fait le choix de l'EPIC qui permet d'ouvrir plus aux professionnels et non de le réserver aux élus. Le choix aurait pu être aussi le mode association. Elle dit espérer que les actions apporteront de bons résultats pour le service des concitoyens sur les territoires.

Elle estime que la mise en place de l'OTI n'empêchera pas de défendre le beaujolais et d'apporter de l'aide (viticulture...). Elle conclut en précisant que le Département ne fait pas de différence entre les Monts du Lyonnais et le Beaujolais (équité sur le territoire).

✚ Monsieur Le Président indique que les 2 destinations seront également défendues à l'échelle de la CCPA.

Il précise que cela était compliqué de se placer entre les 2 OTI qui se structurent de chaque côté :

- Le Beaujolais avec une image très forte au niveau international
- Les Monts du Lyonnais au niveau de la Métropole

Il estime que le Pays de L'Arbresle ne peut pas faire le poids seul et ne serait pas attractif tout seul, et ce même au niveau régional. Il indique qu'il était important de garder une forme d'identité et d'autonomie dans cette structure. C'est pourquoi, le modèle de la SPL a été retenu pour maintenir le rôle des élus sans ignorer les acteurs touristiques. Il ajoute que les 2 territoires peuvent être totalement complémentaires et s'enrichir respectivement.

Il précise que toutes les garanties ont été données aux acteurs touristiques du beaujolais et en particulier aux défenseurs du patrimoine pour leur assurer la continuité de la politique engagée.

Monsieur Le Président remercie M. CHIRAT, la Commission Tourisme, Elodie VOLLAND pour le travail, les réunions et échanges effectués.

✚ Monsieur Florent CHIRAT explique avant le vote du Conseil Communautaire, que la CCPA s'engage à désigner :

- 3 représentants au Conseil d'Administration. Sont proposés :
  - Jean-Bernard CHERBLANC
  - Olivier LAROCHE
  - Florent CHIRAT
- Et un représentant à l'Assemblée Générale : Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président CCPA

Il indique que les présidents des autres Communautés de Communes seront également membres de l'Assemblée Générale.

**Après en avoir valablement délibéré, par 38 voix pour, 2 voix contre** (CH. BERNARD et G. MARION)

**et 4 abstentions** (R. REVELLIN-CLERC – C. LOPEZ – J. MALIGEAY – M. PUBLIE) :

- **Approuve la création de la Société Publique Locale dénommée « SPL DESTINATION MONTS DU LYONNAIS »**
- **Approuve les statuts de la SPL DESTINATION MONTS DU LYONNAIS ;**
- **Procède à l'acquisition de 74 actions à un prix unitaire de 100 €, correspondant à un total de 7 400 €, soit 20 % du capital social, montant validé lors du vote budget Principal 2024 de la collectivité, inscrits au chapitre 26 ;**
- **Désigne Messieurs CHIRAT, CHERBLANC et LAROCHE administrateurs de la SPL ;**
- **Dit que Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, représentera la CCPA au sein de l'Assemblée Générale en sus des 3 administrateurs ;**
- **Autorise le Président à signer tout document et prendre toute décision liée à la création de la SPL DESTINATION MONTS DU LYONNAIS et à accepter toute modification mineure apportée aux statuts de la SPL DESTINATION MONTS DU LYONNAIS ou au pacte d'actionnaires ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

○ **5.2 - Office intercommunautaire de tourisme « Destination Monts du Lyonnais »**  
**Approbation des critères de répartition du financement de l'OTI**

Monsieur Florent CHIRAT indique que suite à l'approbation des statuts de la SPL « Destination Monts du Lyonnais » dont l'objet principal est d'assurer la mission d'Office de Tourisme intercommunautaire pour le compte des 5 Communautés de Communes qui la composent (CCMDL, CCPA, CCVL, CCVG et COPAMO), une convention de prestations de service doit être conclue entre la SPL et chacun de ses membres afin de s'accorder sur les objectifs et moyens consacrés aux missions qui lui sont confiées ainsi que sur les modalités qui s'y attachent.

Aussi, pour l'exercice des missions confiées à la SPL, cette dernière percevra une subvention d'équilibre annuelle, destinée à couvrir les charges liées aux obligations de service public.



Suite aux différentes réunions intervenues entre les représentants de chacun des EPCI membres de la SPL, il a été convenu que le montant de la subvention annuelle soit réparti comme suit entre les 5 EPCI membres :

- 60 % du montant au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI
- 40 % du montant au prorata des retombées économiques liées aux hébergements dans chaque EPCI sur la base des données fournies par le METT (Module d'Evaluation du poids Touristique des Territoires), outil mis à disposition des territoires par l'Agence Régionale du Tourisme.

Dans l'attente de l'approbation de la convention de prestations de service précitée, il conviendrait d'acter dès aujourd'hui les critères de répartition du financement de l'OTI comme exposé supra.

Au vu de ces critères et du plan d'actions défini par l'OTI, la participation prévisionnelle de la CCPA en 2025 sera de 241 000 € correspondant à un plafond. Ce montant pourra être revu à la baisse si l'OTI ne déploie pas toutes les actions identifiées.

Pour apprécier l'impact de la fusion avec l'OTI, il est proposé la simulation suivante basée sur un comparatif entre le CA 2023 et une projection d'intégration de l'OTI sur ce même CA. Seule la subvention annoncée de l'OTI en cas de fusion (pour rappel, 241 000 €), correspond à une dépense prévisionnelle.

Cet exercice comptable prend en compte les dépenses et recettes de fonctionnement Tourisme et dépenses et recettes d'investissement Tourisme du budget principal et du budget annexe.

En synthèse, après simulation de l'intégration OTI :

**- En dépenses de fonctionnement**

- o Au chapitre 011 Charges à caractère général : - 61 347 €
  - o Au chapitre 012 Masses salariales : - 91 682 €
  - o Au chapitre 65 Subvention : + 227 185 €
- (BP OTI 241 000 € - 13 815 € correspondant à l'ancienne cotisation à l'OT des Monts du Lyonnais)

**Soit + 74 155 €**

**- En recettes de fonctionnement**

- o Ventes de produits (en pertes) - 16 645 €

**Soit - 16 645 €**

L'impact financier de l'intégration de l'OTI sur la base du CA 2023 s'élève donc à **90 800 €**.

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

		TOURISME BA	TOURISME BP	TOTAL	TOURISME Avec OTI
LIBELLE		REALISE 2023	REALISE 2023	REALISE 2023	REALISE 2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	75 521,21	19 202,23	94 723,44	33 376,26
DEFIL	60 achats & variations stocks	6 082,12	7 971,21	13 953,33	8 323,07
	61 services extérieurs	22 833,85	4 844,92	27 678,77	8 555,77
	62 autres services extérieurs	46 464,20	6 486,10	52 950,30	16 356,30
	63 impôts et taxes	141,04		141,04	141,04
012	CHARGES DE PERSONNEL	109 994,08	53 108,61	163 102,69	71 420,00
DEFIL	62 autres services extérieurs				
	63 impôts et taxes				
	64 charges de personnel				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS (impôts taxes)	6 869,60	0,00	6 869,60	6 869,60
	73 impôts et taxes (Taxe additionnelle)	6 869,60			
65	AUTRES CHARG. GESTION COUR.	30 863,21	12 642,11	43 495,32	270 680,32
65	SUBVENTION D'EQUILIBRE		0,00	0,00	
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>223 238,10</b>	<b>84 952,95</b>	<b>308 191,05</b>	<b>382 346,18</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS (DOTATIONS, AUY, AMORTISSEMENTS...)	10 220,00	0,00	10 220,00	10 220,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de</b>	<b>10 220,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 220,00</b>	<b>10 220,00</b>
	<b>TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>233 458,10</b>	<b>84 952,95</b>	<b>318 411,05</b>	<b>392 566,18</b>
	DEPENSES ENS		36 705,00	36 705,00	36 705,00
	DEPENSES LMDT		44 960,41	44 960,41	62 266,41
	DEPENSES MON PAYS DE L'ARBRESLE	7 861,00	3 024,00	10 885,00	10 885,00

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

		TOURISME BA	TOURISME BP	TOTAL	TOURISME Avec OTI
LIBELLE		REALISE 2023	REALISE 2023	REALISE 2023	REALISE 2023
013	ATTENUATION DE CHARGES				
	64 charges de personnel				
70	VENTE PRODUITS & PRESTATIONS	16 538,53		16 538,53	0,00
73	IMPOTS & TAXES	76 864,78		76 864,78	76 864,78
74	DOTATIONS, SUBV. PARTICIP.	106,30	0,00	106,30	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION			0,00	
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>93 509,61</b>	<b>0,00</b>	<b>93 509,61</b>	<b>76 864,78</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>93 509,61</b>	<b>0,00</b>	<b>93 509,61</b>	<b>76 864,78</b>
	RECETTES ENS		18 293,29	18 293,29	18 293,29
	DEPENSES - RECETTES DE FONCTIONNEMENT	-139 948,49	-84 952,95	-224 901,44	-315 701,40
	DEPENSES - RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 410,25	-31 421,79	-24 011,54	-24 011,54
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT</b>	<b>-132 538,24</b>	<b>-116 374,74</b>	<b>-248 912,98</b>	<b>-339 712,94</b>
	<b>VARIATION CA 2023 AVEC FUSION OTI</b>				<b>-90 799,96</b>

## Précisions concernant le chapitre 012 :

	Effectif 2025 avec OTI 2025
Encadrement	10 000
Coordination tourisme	32 141
1/2 Patrimoine et 30% reste charge CCPA	29 279
	71 420

En comparaison, les CA 2021 et 2022 (chapitres 11 et 65) du budget annexe s'élevaient respectivement à 87 594 € et 95 080 € corrélés à une taxe de séjour de 43 346 € en 2021 et 95 080 € en 2024.

- ✚ Madame Nicole PAPOT s'interroge sur le montant de – 16 645 € correspondant à la vente de produits (en pertes).
- ✚ Monsieur Florent CHIRAT explique que ces produits estimés à 16 645 € étaient commercialisés par l'Office de Tourisme de L'Arbresle. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'OTI procédera à ces ventes, les recettes seront alors encaissées par l'OTI et non plus par la CCPA.
- ✚ Madame Monique LAURENT demande à M. CHIRAT de réexpliquer l'organisation des postes à l'OTI et la répartition des postes entre l'OTI et la CCPA, en précisant notamment les charges de personnel (90 000 €).
- ✚ Monsieur Florent CHIRAT indique que la gestion des Murmures Du Temps restera à la CCPA (sauf la promotion et la commercialisation de certaines offres). Resteront à la CCPA un poste de coordination touristique qui fera le lien sur la partie patrimoine, sur la partie beaujolaise et l'OTI ainsi qu'un ½ poste sur la partie patrimoine (agent déjà en poste)  
Il indique que les autres postes seront transférés à l'OTI.

**Après en avoir valablement délibéré, par 38 voix pour, 2 voix contre** (CH. BERNARD et G. MARION)  
**et 4 abstentions** (R. REVELLIN-CLERC – C. LOPEZ – J. MALIGEAY – M. PUBLIE) :

- **Approuve les critères de répartition du financement de l'OTI « Destination Monts du Lyonnais » entre ses membres comme suit :**
  - **60% du montant au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI ;**
  - **40% du montant au prorata des retombées économiques liées aux hébergements dans chaque EPCI sur la base des chiffres fournis par le METT (Module d'Evaluation du poids Touristique des Territoires), outil mis à disposition des territoires par l'Agence Régionale du Tourisme ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **6- DECHETS**

### ○ **6.1 - Demande de subvention AAP CITEO - Optimisation de la collecte des déchets**

Monsieur Le Président indique que dans le cadre de la stratégie d'optimisation de gestion des flux ordures ménagères, collective sélective, verre et biodéchet et suite à l'étude réalisée par le Bureau d'Etude ECOGEOS, la CCPA souhaite réduire les tonnages d'ordure ménagère de 30 % ainsi que la collecte qui y est associée à une fois tous les 15 jours.

La réduction des ordures ménagères est permise grâce à la mise en place du tri à la source des biodéchets par compostage ou collecte séparée des biodéchets et la réduction de la fréquence de collecte est permise grâce la mise en place de Points d'Apport Volontaires (PAV) en conteneurs remplaçant les bacs poubelles individuels. La CCPA souhaite par conséquent acquérir des équipements pour équiper ces points de collecte. Afin d'offrir différentes possibilités de contenants, la stratégie préconise l'installation de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens d'une part et l'installation de composteurs individuels partagés et des abri-bac biodéchets, qui permettent de répondre aux besoins et de moduler les contraintes économiques, environnementales et foncières.

Ce déploiement se fera de façon progressive et géographique pour respecter l'objectif final de la collecte OM en porte à porte en C0,5 sur le territoire en respectant un schéma directeur et des tranches fonctionnelles validées en conseil communautaire du 4 juillet 2024.

A été validée par la CCPA l'implantation géographique suivante :

- Les centres-bourgs seront équipés de conteneurs enterrés ;
- Les zones rurales seront équipées de conteneurs aériens.

Ainsi que les tranches suivantes :

- Tranche 1 (au 1<sup>er</sup> janvier 2025) :
  - o 5 communes : Bessenay, Bibost, Chevinay, Courzieu, Saint Julien sur Bibost
  - o Installation de 37 conteneurs tous flux et tous types confondus
  - o Installation de 12 composteurs partagés et 1 000 composteurs domestiques.
- Tranche 2 (au 1<sup>er</sup> janvier 2027) :
  - o 8 communes : Bully, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Savigny, Saint-Germain-Nuelles, Sarcey ;
  - o Installation de 85 conteneurs tous flux et tous types confondus ;
  - o Installation de 9 composteurs partagés, 1 200 composteurs domestiques et 12 abri-bac biodéchets ;
- Tranche 3 (au 1<sup>er</sup> janvier 2028) :
  - o 4 communes : L'Arbresle, Lentilly, Saint-Pierre-La-Palud, Sourcieux-Les-Mines.
  - o Installation de 103 conteneurs tous flux et tous types confondus
  - o Installation de 23 composteurs partagés, 1 800 composteurs domestiques et 34 abri-bac biodéchets

Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre du premier levier de l'appel à projet CITEO « Améliorer des performances des plastiques, métaux, papiers », détaillé dans le cahier des charges CITEO qui finance des « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » avec une éligibilité des dépenses à 70% dans la limite de 11€HT/habitants concerné par le projet et un budget minimum de 12 000 €.

Cet appel à projet s'étalant sur une durée de 2 ans et étant majoré (11€HT/habitants), la CCPA peut ainsi solliciter cette aide dans le cadre des 2 premières tranches (à savoir 13 communes). Au vu du nombre de PAV à commander, le nombre d'habitants concernés est de 7 550 habitants. Nous atteignons ainsi le maximum.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projet CITEO à hauteur de 11 €/habitants et pour 7 550 habitants et à signer tous documents s'y afférant.

La répartition des financements est proposée comme suit :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Dépose une demande de subvention CITEO 2024 au titre du levier n°1 : « Améliorer des performances des plastiques, métaux, papiers » dans le cadre de l'appel à projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » à hauteur de 11 €/habitants soit 83 050 €HT ;**
- **Valide le plan de financement présenté ci-dessus ;**
- **Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant ;**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe déchet, chapitre 13 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **6.2 -Suppression de l'exonération de la TEOM pour les logements éloignés du service d'enlèvement des ordures ménagères**

Monsieur Le Président indique que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Aux termes du 4 III de l'article 1521 du CGI, cette exonération s'applique sauf délibération contraire de l'Assemblée Délibérante.

Ces habitations produisent bien des déchets dont la CCPA assure la collecte, le tri et le traitement. De plus, les usagers de ces locaux ont accès à l'ensemble des déchèteries où leurs déchets sont pris en charge.

Aussi, il paraît justifié que ces locaux participent au financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Il est proposé de supprimer l'exonération de la TEOM pour les logements situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

✚ Monsieur Christian MARTINON rappelle que conformément à la jurisprudence, un usager trop éloigné de plus de x mètres du service de collecte peut prétendre à une exonération de la TEOM. La CCPA doit se prononcer pour interdire toute dérogation.

✚ Monsieur José DOUILLET indique qu'il existe une dizaine de cas concernés par cette demande d'exonération mais que l'éloignement des x mètres ne sont pas définis clairement. Il explique que ces usagers s'estiment trop loin des points de collecte et demandent auprès de la Trésorerie d'être exonérés et obtiennent un accord de celle-ci.

Il indique que, malgré tout, ces habitants bénéficient du service des points de collecte ainsi que le service des déchèteries. Selon lui, cette demande d'exonération n'est pas justifiée.

- ✚ Monsieur Le Président rappelle que ces habitants sont quand même collectés, même s'ils doivent fournir un effort supplémentaire, et bénéficient d'une exonération tout en bénéficiant du service. Il indique que le vote porte sur la suppression de l'exonération et que tous les habitants devront s'acquitter de la TEOM.

---

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Refuse l'exonération de la TEOM de l'ensemble des logements situés dans la ou les parties du territoire communautaire où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas ;**
- **Dit que la suppression de l'exonération de la TEOM s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe Déchets – chapitre 73 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

- **6.3 - Exonération de la TEOM des professionnels GIFI et LIDL pour l'année 2025**

Monsieur Le Président indique que les professionnels GIFI et LIDL ont formulé, par l'intermédiaire d'un courrier recommandé (voir annexe) une demande d'exonération total de sa Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025. Il convient de préciser que ces sociétés ont mandaté une entreprise privée pour la gestion de l'enlèvement et du retraitement de leurs déchets et qu'elles ne font pas appel au service de collecte public proposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III-2bis du Code Général des Impôts, il est stipulé que de telles demandes doivent être examinées et décidées en conseil communautaire.

L'application cohérente de la TEOM à tous les usagers, y compris les professionnels, est essentielle pour maintenir l'équilibre financier du service public de gestion des déchets. Les recettes issues de cette taxe sont indispensables pour le bon fonctionnement et l'amélioration des infrastructures de collecte et de traitement des déchets sur le territoire.

Accorder une exonération à un professionnel pourrait établir un précédent et inciter d'autres entreprises à faire des demandes similaires, mettant ainsi en péril la viabilité économique du service public.

De plus, dans le cadre de la suppression de l'exonération de la TEOM, mise en œuvre par la CCPA, pour l'ensemble des usagers du territoire, il est proposé au conseil de ne pas donner suite aux demandes formulées par GIFI et LIDL.

A titre indicatif, la TEOM cumulée pour ces 2 entreprises s'élèvent à environ 10 000 €.

Par conséquent, il est dans l'intérêt de la collectivité de refuser ces demandes d'exonération afin de préserver l'intégrité du système de gestion des déchets. Il est à préciser qu'aucun professionnel ne pourra bénéficier d'une exonération de sa TEOM.

- 
- ✚ Monsieur José DOUILLET indique que cela peut faire « boule de neige » si l'on accorde une exonération de la TEOM aux établissements GIFI et LIDL par rapport à d'autres enseignes.

Il indique que GIFI et LIDL font partis de la grande distribution et produisent des déchets par l'intermédiaire de l'acte de consommation des acheteurs dans leur établissement.

Il reconnaît que même s'ils font appel à un autre prestataire privé dans leur circuit professionnel pour enlever certains déchets, ces établissements doivent contribuer à cet effort sur le territoire de la gestion des déchets.

- ✚ Madame Sheila MC CARRON s'interroge sur le fait que ces 2 enseignes font appel à une entreprise extérieure et non aux services de la CCPA.

- ✚ Monsieur Le Président indique penser que cela correspond à la quantité de déchets. Il rappelle que de nombreux producteurs de déchets non ménagers ne demandent pas d'exonération, même s'ils ont mis en place un service de collecte privé.

- ✚ Madame Martine PUBLIE rappelle que la TEOM est basée sur la surface du bâtiment. Ce n'est pas parce que la surface est grande qu'il y a une importante quantité de déchets. Elle indique que les entreprises ne peuvent pas bénéficier d'un système de ramassage pour la consommation de nombreux emballage. Ils ont mis en place des bennes pour leurs déchets et payent une TEOM dont ils ne bénéficient pas. On avait eu sur la zone de La Plagne la même réflexion, selon laquelle les entreprises ne bénéficient pas du service, ont des surfaces de 1000 m<sup>2</sup> et doivent honorer une TEOM importante. Elle ajoute que les entreprises se sont dotées de bennes pour faire le tri et doivent supporter des coûts astronomiques pour la gestion des déchets. Elle regrette que les entreprises soient taxées au m<sup>2</sup> pour les déchets et non au volume produit. Elle estime que la somme objet de la demande d'exonération est très importante et alors que ces entreprises doivent probablement s'acquitter d'une somme quasi équivalente pour faire collecter leurs déchets. C'est pourquoi, elle ne trouve pas la demande incongrue.

- ✚ M. Christian MARTINON indique que ces acteurs sont d'importants producteurs de déchets car le consommateur achète leurs produits dans un certain modèle présenté. Il pense que ces acteurs devraient faire pression pour des modèles de vente produisant moins de déchets. Il indique que la TEOM participe à cet effort-là.
- ✚ Madame Sheila MC CARRON est surprise de constater qu'une entreprise qui produit très peu de déchets soit taxée au même niveau qu'une autre moins vertueuse. Le système n'incite pas les entreprises à réduire la quantité de déchets produite.
- ✚ Madame Martine PUBLIE se pose la question du ramassage effectif par rapport aux montants importants par ces établissements.

---

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Refuse les demandes d'exonération de la TEOM formulées par les professionnels GIFI et LIDL pour l'année 2025 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **7 – ASSAINISSEMENT**

- **7.1 - Rapports Prix Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif RPQS 2023**
- **7.2 - Rapports Prix Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif RPQS 2023**

Monsieur Bertrand GONIN indique que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

**La présentation Powerpoint des RPQS sera jointe en annexe du présent PV.**

- ✚ Monsieur José DOUILLET s'interroge sur l'aspect écologique des ANC. Il n'est pas convaincu qu'une installation autonome soit finalement, même si elle n'est pas tout à fait aux normes, moins écologique qu'un assainissement collectif. Il se demande si l'ANC ne serait pas finalement une bonne solution !
- ✚ Monsieur Bertrand GONIN rappelle qu'un assainissement autonome demande l'espace et que cela n'est pas imaginable dans une agglomération. L'assainissement collectif prend tout son sens pour de l'habitat groupé. Il indique qu'il existe des indicateurs de contrôle sur l'ensemble des installations autonomes. L'arbitrage entre l'ANC et le collectif est souvent issu d'un choix contextuel
- ✚ Monsieur Christian MARTINON précise que la qualification des installations en « points noirs » signifie qu'il n'y a pas ou plus de traitement.

---

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Prend acte de la communication du RPQS Assainissement Collectif 2023 hors DSP Suez sur le Buvet ;**
- **Prend acte de la communication du RPQS Assainissement Collectif 2023 - DSP Suez sur le Buvet ;**
- **Prend acte de la communication du RPQS Assainissement Non Collectif 2023 ;**
- **Dit que les RPQS Assainissement Collectif et Assainissement non collectif 2023 seront adressés aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux.**

- **7.3 – Convention Médiation de l'eau**

Monsieur Bertrand GONIN indique qu'un abonné du service de l'assainissement collectif basé à Sain Bel, conteste des factures émises par SUEZ EAU France, gestionnaire de la facturation de la redevance assainissement collectif sur la commune de Sain Bel pour le compte de la CCPA. Cet abonné a donc saisi les services de la Médiation de l'eau.



A ce jour, la CCPA n'adhère pas à un service de médiation alors que tous les professionnels en relation avec des consommateurs (y compris les services publics ayant un caractère industriel et commercial) ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'obligation :

- De garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation ;
- D'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation (en particulier via un site Internet, le règlement de service ou « *tout autre support adapté*»);
- D'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du service local.

La Médiation est une procédure très différente des recours judiciaires. Le médiateur n'est pas un juge et il n'a aucun pouvoir pour imposer des décisions aux parties prenantes dans un litige. L'intervention du médiateur suppose normalement l'accord préalable des deux parties. Le médiateur a pour tâche de proposer des solutions aux litiges qui lui sont soumis, mais les parties prenantes restent libres de refuser les solutions proposées par le médiateur. Elles ont alors la possibilité de se pourvoir devant la juridiction compétente pour trancher le litige si le désaccord persiste, la saisine du médiateur interrompant les délais de recours.

L'obligation de proposer gratuitement l'intervention d'un médiateur est imposée par la [directive européenne 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#). Selon les termes de la directive, il s'agit d'« *assurer un accès à des moyens simples, efficaces, rapides et peu onéreux de résoudre les litiges nationaux et transfrontaliers résultant de la vente de marchandises ou de la prestation de services* » afin de réaliser « *un niveau élevé de protection des consommateurs* » qui est prévu par les Traités de l'Union européenne.

La directive européenne 2013/11/EU est transposée en France par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 dont le principe général est le suivant : « *Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation* ».

Un litige de consommation est défini à l'article L151-1 du code de la consommation comme « *un litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services* ».

L'article R156-1 du Code de la consommation dispose qu'« *En application de l'article L. 156-1, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.* »

En cas de manquement aux dispositions de l'article R156-1 du code de la consommation, [l'article L156-3 du même code](#) prévoit une amende administrative dont le montant peut atteindre jusqu'à 15 000 € pour une personne morale. L'amende est susceptible d'être infligée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (c'est-à-dire les agents de la DGCCRF) sur simple constat du non-respect, par un professionnel, de son obligation de communiquer aux consommateurs les coordonnées d'au moins un médiateur qu'ils peuvent solliciter en cas de litige. Il n'est donc pas nécessaire que l'infraction soit portée devant un tribunal pour que le montant de l'amende administrative devienne exigible. Il n'y a cependant pas extrême urgence pour les services d'eau et d'assainissement qui ne sont pas encore en règle avec la nouvelle obligation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. La DGCCRF laisse entendre que, dans un premier temps, seuls des « rappels à l'ordre » sans frais seront adressés aux professionnels retardataires. Mais les récalcitrants qui ne réagiraient pas après un tel rappel risqueront ensuite l'amende administrative de 15 000 €.

Les services d'eau et d'assainissement ont donc intérêt à indiquer un médiateur sur leur site internet et dans le règlement du service. Le médiateur peut également être mentionné sur les factures d'eau. Dans tous les cas, les abonnés doivent être informés que ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par le service local chargé des réclamations au sein du service d'eau potable ou d'assainissement, ou de la collectivité.

Les abonnés ne doivent pas saisir directement un médiateur en cas de désaccord avec le service d'eau potable ou d'assainissement. [L'article L152-2 du code de la consommation](#) indique au contraire qu'un médiateur ne peut pas examiner un litige que le consommateur n'a pas, préalablement, tenté de résoudre directement auprès du professionnel en adressant à celui-ci une réclamation écrite.

Il existe plusieurs solutions pour répondre aux besoins des services d'eau et d'assainissement en matière de médiation :

- ✓ Soit le recours à la Médiation de l'Eau existante depuis plusieurs années ;
- ✓ Soit la création d'une autre médiation spécifiquement dédiée aux opérateurs publics (régies et SPL).

La FNCCR avait étudié les deux options et avait démontré que le recours à la Médiation de l'Eau était la plus intéressante, d'un point de vue économique.



## Le champ d'intervention de la Médiation de l'Eau

Tout d'abord, selon [l'article L152-2 du code de la consommation](#), un médiateur est incompétent pour intervenir dans les cas suivants :

- a) Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- b) La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- c) Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- d) Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- e) Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Compte tenu de la définition des litiges de consommation donnée par l'article L151-1 du code de la consommation, on en déduit que :

- Lorsque le litige entre le consommateur et l'opérateur porte sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, la compétence de la Médiation de l'Eau est indiscutable ;
- À l'inverse, lorsque le litige est de nature purement règlementaire, il se situe hors champ d'intervention de la Médiation de l'Eau. En revanche, le consommateur peut éventuellement s'adresser au Défenseur des Droits (ou plutôt à son délégué local puisqu'il existe actuellement 397 délégués du Défenseur des Droits répartis dans les départements) ;

*Le Défenseur des Droits est chargé de plusieurs missions, parmi lesquelles figure celle d'améliorer les relations entre les services publics et leurs usagers ainsi que celle de faire respecter les droits de ces usagers : pour davantage de précisions, consulter le site [www.defenseurdesdroits.fr/](http://www.defenseurdesdroits.fr/)*

Plus concrètement, voici quelques exemples (non exhaustifs) :

- Lorsqu'un abonné se plaint d'une erreur de facturation, c'est un litige concernant le contrat de vente d'eau à l'abonné, ce qui correspond à un litige de consommation qui entre dans le champ d'intervention de la Médiation de l'Eau ;
- Lorsqu'une demande de nouveau branchement est rejetée, ce qui équivaut à un refus d'accès au service de l'assainissement collectif, il ne s'agit pas d'un litige contractuel, puisqu'aucune relation de ce type n'existe entre le service et le candidat-usager, et il s'agit d'un problème de droit d'accès à un service public ; l'intervention de la Médiation de l'Eau ne paraît donc pas juridiquement fondée dans ce cas, mais le Défenseur des droits (ou son délégué local) pourrait être saisi ;
- Lorsque les contestations sont relatives aux actes administratifs (délibération fixant les tarifs, le mode de gestion, l'attribution d'un contrat ou d'un marché, le règlement du service, ...), elles ne sont pas de nature contractuelle, et elles n'entrent donc pas dans le cadre d'une obligation de permettre au consommateur de faire appel à la Médiation de l'Eau.
  - **Cas particulier de l'assainissement non collectif**

Les SPANC exercent une mission obligatoire de contrôle des installations d'ANC qui revêt évidemment un caractère règlementaire. Cette mission n'est pas de nature contractuelle, le SPANC n'intervient pas à la demande des propriétaires des installations d'ANC, ceux-ci ayant la double obligation de permettre au SPANC de procéder aux contrôles et de réaliser certains travaux prescrits par le SPANC. Les litiges qui peuvent survenir au sujet du contrôle des installations d'ANC ne relèvent donc pas de l'obligation de proposer une médiation de la consommation, ils entrent au contraire dans le champ de compétence du Défenseur des Droits.

**En conséquence, les SPANC dont l'activité est limitée aux seules missions de contrôle des installations d'ANC ne sont pas soumis aux obligations en matière de médiation (pas d'obligation d'information des usagers du SPANC à ce sujet, ni d'accepter l'intervention de la Médiation de l'Eau en cas de demande d'un usager).**

Ceci étant, l'absence d'obligation ne signifie pas que la Médiation de l'Eau ne puisse pas intervenir si les deux parties l'acceptent (usager et collectivité responsable du SPANC).

De plus, les litiges relatifs aux missions des SPANC en matière de construction, réhabilitation ou entretien d'installations d'ANC sont sans aucun doute des litiges de consommation. De ce fait, toutes les obligations en matière de médiation, notamment celle d'informer les usagers du SPANC de la possibilité de demander l'intervention de la Médiation de l'Eau.

La **Médiation de l'Eau** traite exclusivement les litiges concernant des collectivités qui ont passé avec elle une « convention de partenariat et de prestation ».

La Médiation de l'Eau doit s'assurer, avant de traiter toute demande, que celle-ci a fait l'objet d'un recours interne préalable (auprès du service « réclamation » ou des élus désignés à cet effet par exemple). En outre, elle informe le service avant d'intervenir au sujet des conditions dans lesquelles se déroule la médiation, et notamment les conditions financières, et elle lui laisse la possibilité de s'opposer à la médiation (en principe seulement si le litige entre dans les cas prévus à l'article L152-2 du code de la consommation). En effet, la médiation est obligatoirement gratuite pour le consommateur, les frais correspondants sont à la charge du service d'eau ou d'assainissement.

La Médiation de l'Eau ne reçoit aucune subvention ou autre forme de contribution de l'Etat ou de l'Union européenne. Outre le Médiateur de l'Eau lui-même (qui est aujourd'hui M Bernard Jouglain), la Médiation de l'Eau repose sur une association loi de 1901 (sans but lucratif) qui comporte actuellement un effectif de quatre collaborateurs : un directeur, deux juristes, une secrétaire.

Les frais de fonctionnement doivent être équilibrés par le paiement des interventions de médiation effectuées, lesquelles sont facturées aux services d'eau et d'assainissement concernés, selon un barème adopté annuellement.

Le tarif varie en fonction de la nature de l'intervention : certains litiges peuvent être résolus par une simple fourniture d'informations complémentaires aux consommateurs, d'autres litiges impliquent l'examen de dossiers plus compliqués.

### **Barème des prestations 2024 :**

---

#### **Abonnement**

---

Le montant de l'abonnement est fixé à :

- 100 € HT + 0,0096 € HT par abonné pour les services gérant moins de 25 000 abonnés eau ou assainissement,
- 100 € HT + 0,0116 € HT par abonné pour les services gérant plus de 25 000 abonnés eau ou assainissement.

---

#### **Prestations courantes**

---

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

<b>Saisine recevable</b>	<b>40 € HT</b>
<b>Instruction simple</b>	<b>130 € HT</b>
<b>Instruction complète</b>	<b>320 € HT</b>

---

#### **Prestations spécifiques**

---

**Traitements multiples :** En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1<sup>er</sup> dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %.

**Traitements à 3 services.** Pour exemple :  
Service d'eau : ancien opérateur = 80€ / nouvel opérateur = 80€  
Service d'assainissement = 160€  
Total facturation du dossier = 320€

---

La procédure de médiation est écrite. Après avoir demandé les informations nécessaires aux deux parties, la Médiation de l'Eau leur fournit soit des indications complémentaires, soit un avis, soit une proposition de solution qui vise à trouver un règlement amiable du litige. Les deux parties sont ensuite libres d'utiliser les éléments fournis par la Médiation de l'Eau comme ils l'entendent.

## Simulation financière du coût de l'abonnement annuel 2024 :

### **1- Abonnement annuel :**

Nombre d'abonnés de l'ANC au 31/12/2023 :	≈ 3 000 abonnés
Nombre d'abonnés à l'AC au 31/12/2023 :	≈ 15 000 abonnés
100 € HT + (18 000 x 0.0096)	= <b>272, 80 € HT / an</b>

- 
- ✚ Madame Monique LAURENT se fait confirmer que cet abonnement au service médiation concerne uniquement la partie assainissement.
  - ✚ Monsieur Christian MARTINON précise que chaque fournisseur peut avoir un médiateur (gaz, électricité, eau ...), mais la CCPA ne doit mettre en place la médiation que pour la compétence Assainissement.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide d'adhérer à la Médiation de l'eau ;**
  - **Autorise le Président de la CCPA à signer la convention d'accès à la Médiation de l'eau ;**
  - **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annexes Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif 2024 au Chapitre 011 ;**
  - **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**
- **7.4 – Mise en place d'une aide à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif « points noirs »**

Monsieur Bertrand GONIN indique La CCPA recense sur son territoire environ 2 980 installations d'assainissement non collectif au 31/12/2023. Environ 500 d'entre elles sont considérées comme des « points noirs », c'est-à-dire qu'elles présentent un risque sanitaire ou environnemental avéré. Elles doivent être réhabilitées.

La CCPA a coordonné, entre 2017 et 2021, une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif « points noirs » dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau et a fait le choix d'apporter une aide complémentaire aux bénéficiaires de ce dispositif, en fonction de leurs revenus selon les barèmes de l'ANAH :

- Ménages aux ressources très modestes : 2 000 €
- Ménages aux ressources modestes : 1 500 €
- Autres ménages : 1 000 €

Cela a permis à 110 propriétaires de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau comprise entre 3 000 et 3 300 € et d'une aide complémentaire de la CCPA comprise entre 1 000 et 2 000 €.

Le montant total des aides versées par la CCPA dans le cadre de ce dispositif s'est élevé à 153 500 € (soit 30 700 € par an en moyenne).

Pour information, le coût moyen des travaux de réhabilitation qui ont fait l'objet d'une subvention s'élevait à 10 750 € TTC.

L'Agence de l'Eau n'a pas reconduit ses aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme qui se termine fin 2024, et indique ne pas les rétablir dans le 12<sup>ème</sup> programme qui couvrira la période 2025-2030.

Aujourd'hui, seule l'ANAH peut apporter une aide financière à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif « points noirs » : le programme d'actions territorial prévoit ainsi la possibilité de prendre en charge 35 % du montant des travaux, plafonné à 20 000 €, pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes. Cette aide nécessite toutefois un cumul de financement avec une collectivité locale ou une agence de l'eau.

Dans ce contexte, il est proposé que la CCPA renouvelle un dispositif d'aide à la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif « points noirs », sur une période de 2 ans, dans la limite de 35 000 € par an, en les réservant aux particuliers pour leur résidence principale.

Il est proposé de conditionner l'aide aux revenus du ménage selon les plafonds de ressource de l'ANAH hors Ile-de-France. Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Il appartient aux usagers de gérer directement leur demande d'aides auprès de l'ANAH. En cas de difficultés, ils pourront solliciter l'aide du service assainissement.

Pour information, les plafonds de ressources en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus « très modestes »	Ménages aux revenus « intermédiaires »
1	17 009 €	30 549 €
2	24 875 €	44 907 €
3	29 917 €	54 071 €
4	34 948 €	63 235 €
5	40 002 €	72 400 €
Par personne supplémentaire	+ 5 045 €	+ 9 165 €

**Les montants des aides proposées par la CCPA sont les suivants :**

Revenus « très modestes »	Revenus « intermédiaires »	Autres ménages dans la limite de 1.5 fois le plafond des ménages aux revenus « intermédiaires »
3 500 €	3 000 €	1 000 €

Les dossiers présentés seront traités par ordre d'arrivée, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

Un bilan sera réalisé à l'issue de cette période afin d'évaluer la pertinence du dispositif.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve la mise en place de subventions pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif « points noirs » dans les conditions définies ci-avant :
- Approuve le règlement d'aides annexé à la présente délibération ;
- Dit que les subventions seront accordées dans la limite de l'enveloppe inscrite au Budget primitif de l'année en cours ;
- Fixe l'enveloppe budgétaire 2024 à 35 000 € ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal - Chapitre 65 ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

## **8 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **8.1 - Convention d'aide au logement temporaire 2024 – Aire d'Accueil de L'Arbresle**

Monsieur Le Président indique qu'afin d'apporter un soutien financier pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la CAF verse une « aide au logement temporaire » (ALT2) au gestionnaire.

Sa perception est conditionnée à la signature par la Communauté de Communes d'une convention annuelle avec l'Etat. Cette convention fixe notamment le montant de l'aide et les modalités de versement.

Pour 2024, l'aide provisionnelle définie en fonction de l'occupation 2023 sera de 12 517,82 € dont :

- Une part fixe déterminée au titre du nombre de places (6 780 €)
- Une part variable provisionnelle (5 737,82 €).

Cette part variable fera l'objet d'une régularisation en 2025 en fonction de l'occupation réelle en 2024.

Pour l'année 2023, la Communauté de Communes avait signé une convention pour un montant de 13 250.94 € qui a fait l'objet d'une décision rectificative portant régularisation de l'aide pour un trop perçu de 733.12 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve les termes de la convention d'aide au logement temporaire 2024 pour l'aire d'accueil de L'Arbresle avec l'Etat annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer ladite convention ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – chapitre 74 ;
- Charge le Président de l'exécution de la délibération.

### **8.2 - Convention d'études et de veille foncière EPORA (Courzieu)**

Monsieur Jean-Bernard CHERBLANC indique que la Commune de COURZIEU et EPORA envisagent de conclure une convention d'études et de veille foncière pour accompagner la Commune dans la définition de sa stratégie foncière sur l'ensemble du territoire communal.

Cette convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune et la Communauté de Communes pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière sur la commune et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Dans le cadre de cette veille foncière et au regard de la stratégie qui sera définie, L'EPORA pourra, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.

La Communauté de Communes au regard de ses compétences en matière d'habitat et de développement économique est cosignataire de cette convention.

Cette convention s'applique pour la réalisation d'études préalables et pour des acquisitions immobilières si nécessaire.

Dans le cadre de sa compétence habitat et développement économique, la Communauté de Communes est appelée à être informée des choix de la commune à vérifier son adéquation avec sa stratégie en matière d'habitat et d'aménagement de zones d'activités et commerciales. Elle pourra, le cas échéant, solliciter l'intervention d'EPORA.

Le montant d'encours inscrit dans la convention (Plafond des dépenses mobilisables par l'EPORA pour des acquisitions foncières et immobilières pour le compte des collectivités locales) est de 400 000€. Pour calculer cet encours, l'EPORA s'appuie sur les capacités de financement de ces opérations par les deux collectivités.

Le montant inscrit dans la convention pour la réalisation d'études préalables est de 150 000 €.

Cette convention a été adoptée par le conseil municipal de Courzieu le 4 septembre 2024.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la convention de veille et de stratégie foncière entre EPORA, Courzieu et la CCPA annexée à la présente délibération, et à signer tout acte s'y rattachant ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

### ○ **8.3 - Convention d'études et de veille foncière EPORA (Eveux)**

Monsieur Bertrand GONIN indique que la Commune d'EVEUX, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et EPORA envisagent de conclure une convention d'études et de veille foncière.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune et la Communauté de Communes pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière sur la commune et assurer une veille foncière sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de cette veille foncière et au regard de la stratégie qui sera définie, l'EPORA pourra, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.

La Communauté de Communes au regard de ses compétences en matière d'habitat et de développement économique est cosignataire de cette convention.

Cette convention s'applique pour la réalisation d'études préalables et pour des acquisitions immobilières si nécessaire. Elle devra également être votée par le conseil municipal d'Eveux, pour être adoptée.

La Commune n'a pas identifié de secteurs d'interventions sur le territoire communal, elle est cependant appelée à être informée des choix de la Communauté de Communes, et à vérifier l'adéquation de la stratégie en matière d'habitat et d'aménagement de zones d'activités et commerciales, avec la compétence urbanisme communale.

Elle pourra également le cas échéant, solliciter l'intervention d'EPORA en lien avec ses compétences si elle le juge nécessaire.

Le montant d'encours inscrit dans la convention (fixant la somme de dépenses que l'EPORA pourra réaliser pour des **acquisitions foncières et immobilières** pour le compte des collectivités locales) est de 1 000 000 €. Pour calculer cet encours, l'EPORA s'appuie sur les capacités de financement de ces opérations par les deux collectivités.

Le montant inscrit dans la convention pour la réalisation **d'études préalables** est de 100 000 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la convention de veille et de stratégie foncière entre EPORA, Eveux et la CCPA annexée à la présente délibération, et à signer tout acte s'y rattachant**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **9 - SPORTS**

### ○ **Charte Maison Sport Santé concernant le référencement à l'annuaire Régional du Sport Santé Bien-Être de la région Auvergne Rhône Alpes**

Monsieur Yvan MOLLARD indique que la Maison Sport Santé du Pays de l'Arbresle (portée par la CCPA) a obtenu le renouvellement de son habilitation Maison Sport Santé pour les 5 années à venir.

De ce fait, la Maison Sport Santé du Pays de l'Arbresle fait partie du réseau des Maison Sport Santé animé, sur la Région Auvergne Rhône Alpes, par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour l'Etat.

Il est important de demander le référencement à l'annuaire Régional du Sport Santé Bien-Être de la région Auvergne Rhône Alpes. En effet, il permet notamment de renforcer la communication auprès des institutions et du grand public.

Pour ce faire, en plus de l'habilitation, il est demandé de signer la charte annexée à la présente délibération. Celle-ci s'adresse à toutes les structures référencées sur le site [www.sport-sante-auvergne-rhone-alpes.fr](http://www.sport-sante-auvergne-rhone-alpes.fr).

Elle représente une démarche d'engagement dans un esprit de réseau et dans un respect éthique et déontologique.

La charte s'appuie sur les valeurs fondamentales suivantes :

1. Ethique et déontologie
2. Encadrement du public
3. Rémunération des éducateurs

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la Charte annexée à la présente délibération ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

## **10 – SOLIDARITES / PETITE ENFANCE**

- **10.1 - Conventions prestation de service « Relais Petite Enfance » avec la MSA pour le Relais Petite Enfance de St Pierre La Palud et le Relais Petites Enfance de L'Arbresle**

Monsieur Jean-Bernard CHERBLANC indique que la MSA Ain-Rhône poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- Par une offre adaptée de services et d'équipements,
- En facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
  - Les horaires atypiques,
  - L'accueil de l'enfant en situation de handicap,
  - Les besoins spécifiques de certains enfants,
  - L'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité

Le territoire CCPA est passé prioritaire pour la MSA milieu d'année 2023 et bénéficie déjà du projet GMR (Grandir en Milieu Rurale).

Les deux présentes conventions encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais petite enfance » pour le Relais Petit Enfance de St Pierre la Palud et le Relais Petit Enfance de L'Arbresle.

Elles ont pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Du fait de leur contenu, ces conventions visent donc à identifier et formaliser les engagements réciproques (humains, techniques et financiers) de la MSA et de la collectivité pour l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- Par une offre adaptée de services et d'équipements,
- En facilitant la recherche d'un mode de garde,

En contrepartie du respect des engagements mentionnés, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance ».

### **Modalités de calcul de la prestation de service :**

La prestation de service MSA est calculée sur la base de la Prestation de Service Relais Petite Enfance CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux des enfants de 0 à 5 ans ressortissants agricoles du territoire.

Pour l'année 2023, la somme est estimée à 1 215 €

Pour 2024 et 2025, la somme sera réévaluée en fonction des modalités de calcul définies par la CAF.

Pour l'année 2024 et 2025, une demande a été faite d'intégrer le Relais Petite Enfance Les Ecureuils de Lentilly, ce qui ferait augmenter la somme perçue.

Les présentes conventions s'étendront du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.



**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la convention MSA Prestation de Service pour le Relais Petite Enfance de St Pierre la Palud et la convention MSA Prestation de Service pour le Relais Petite Enfance de L'Arbresle ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, chapitre 74 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

○ **10.2 - Convention d'occupation des cours du Relais Petite Enfance La Ronde des Loupiots de L'Arbresle et de l'EAJE Pause Tendresse**

Monsieur Jean-Bernard CHERBLANC indique que le Relais Petite Enfance La Ronde des Loupiots et l'EAJE Pause Tendresse sont des structures accueillant de jeunes enfants dans des locaux voisins situés à L'Arbresle.

Les deux établissements ont eu besoin repenser leur espace extérieur et se sont rapprochés à cette occasion :

- La crèche « Pause tendresse » se voyant dans l'obligation de renouveler ses structures de jeux extérieurs ;
- Le Relais Petite Enfance disposant d'un espace clos et sans ombre ni végétaux autres que l'herbe et sans aménagement ludique.

Un projet de requalification et revégétalisation des deux espaces a été pensé. La proximité des deux lieux étant une véritable chance et opportunité d'offrir aux enfants des espaces mutualisés.

Intérêts communs :

- Disposer d'un espace de jeu plus grand et plus riche
- Offrir aux enfants des activités et des espaces de jeux variés.

L'opération envisagée permettra notamment aux Relais Petites Enfances d'atteindre plusieurs objectifs :

- Permettre aux jeunes enfants fréquentant le Relais de bénéficier d'un espace d'expérimentation riche en découvertes naturelles : végétaux, minéraux, petits animaux ;
- Développer chez les assistantes maternelles l'envie de faire jouer dehors, sensibiliser à l'importance du lien avec la Nature ;
- Améliorer la biodiversité pour un relais situé dans un quartier citadin.

Pour atteindre ces objectifs, l'opération consiste à créer un jardin paysager et ludique avec un bac à sable, espace végétal, dinette extérieure, parcours sensoriel...

Les travaux étant presque finalisés, une réflexion autour de l'occupation des deux cours a été réalisée par les deux responsables et les professionnels concernés. Cette organisation a été formalisée via une convention.

Les espaces ne pouvant pas pour des raisons d'assurance être occupés en même temps par les enfants des deux structures.

La présente convention est établie à compter de la date de signature par les deux parties. Elle fait l'objet d'une reconduction tacite d'un an, renouvelable 3 fois.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la convention d'occupation ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

## **11 – MOBILITES**

En préambule, Madame Virginie CHAVEROT présente au Conseil Communautaire les lignes existantes des transports en commun sur le Pays de L'ARBRESLE. :

- La ligne 122 = Dommartin – La Tour de Salvagny – Marcy L'Etoile
- La ligne 210 = L'Arbresle – Villefranche/Saône
- La ligne 143 = Vallée de la Brévenne – Bessenay – L'Arbresle
- Extension de la Ligne 98
- Renfort de la ligne 142
- Renfort de la ligne 116

Elle indique que l'enjeu est que les habitants du territoire s'emparent de cette nouvelle alternative de déplacement, moins coûteuse et plus vertueuse d'un point de vue écologique.

Elle précise que pour faire arriver la ligne 98 à Sain Bel, il a été nécessaire de réaliser des travaux de création d'une raquette de retournement sur le parking bis de la gare de Sain Bel. Parallèlement, le projet de création d'un pôle multimodal global a vu le jour pour favoriser tous les rabattements vers les modes doux, la gare pour l'usage des trains et de la nouvelle ligne 98.

Dans le cadre de ce pôle multimodal, elle indique que la 2<sup>ème</sup> phase de travaux concernera la réalisation d'une aire de stationnement de 47 places de voitures (voir point 11.2 à ce PV).

○ **11.1 - Convention d'occupation temporaire du domaine public – Parcelle U1447 à Sain Bel**

Madame Virginie CHAVEROT indique que l'article L.2125-1 du CG3P prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Dans le cadre de la prolongation fin août de la ligne SYTRAL TCL n° 98 jusqu'à la gare de Sain Bel, la Communauté de Communes souhaite créer un parking relais de 47 places pour permettre le rabattement à proximité de l'arrêt de bus.

Afin de renforcer le report modal pour réduire l'autosolisme et éviter le rabattement en voiture des habitants résidant à proximité du secteur, le projet contient la création d'un pôle d'échange multimodal de 47 places de stationnement voitures. Certaines seront dédiées au covoiturage et au dépose-minute afin d'éviter la saturation du parking. Une consigne collective de stationnement des vélos identique à celle mise en place route du Fiatet pourra également être implantée, ainsi que des arceaux vélos. Les circulations piétonnes ont été pensées dans leur globalité pour assurer des traversées sécurisées et un accès aux différents services de mobilité présents sur ce projet.

Le parking sera implanté sur la parcelle U2679, propriété de la CCPA (superficie 3334 m<sup>2</sup>) et U1447, propriété de la commune de Sain Bel (superficie 855 m<sup>2</sup>). Cette création fera l'objet d'un permis d'aménager.

Ainsi, il est proposé de conventionner avec la commune pour l'occupation du domaine public (parcelle U1447 d'une superficie de 855 m<sup>2</sup>) à titre gratuit et l'autorisation de procéder aux travaux de création de l'aire de stationnement.

- ✚ Monsieur Le Président indique qu'il est très satisfaisant de voir arriver toutes ces lignes et se félicite de l'adhésion des EPCI à Sytral Mobilités. Il reste à inciter les familles à prendre le bus pour maintenir cette offre sur le territoire.
- ✚ Madame Virginie CHAVEROT indique que différentes opérations de communication et inaugurations seront effectuées.  
Elle rappelle que la mise en œuvre de l'ensemble des services de transports en commun est réalisée par SYTRAL Mobilités.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Président à signer la convention d'occupation du domaine public avec la commune de Sain Bel pour l'implantation d'une aire de stationnement annexée à la présente délibération ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la délibération.**

○ **11.2 - Permis d'Aménager pour la création d'un parking de 47 places de stationnement et d'une aire de retournement pour la ligne 98 Pôle Multimodal de la Gare de Sain Bel**

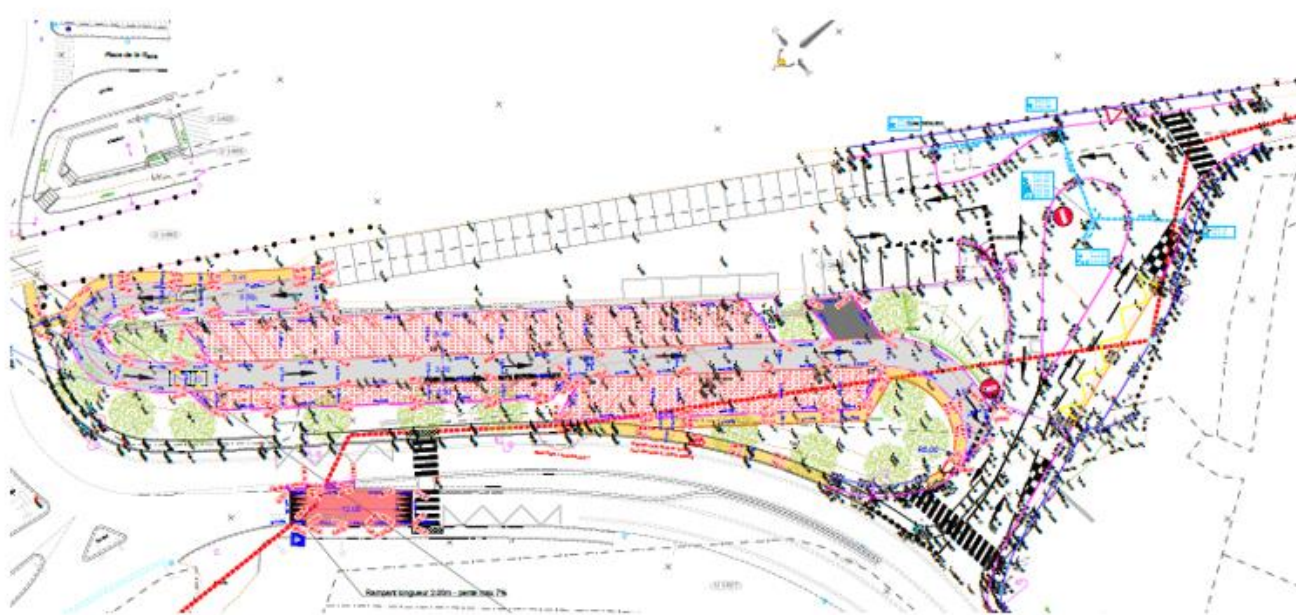
Madame Virginie CHAVEROT indique que le code l'urbanisme dispose que les créations d'aires de stationnement ouvertes au public contenant moins 50 unités et les travaux de modification d'une voie existante sont soumises à un permis d'aménager lorsqu'elles sont situées dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques.

Dans le cadre de la prolongation fin août de la ligne SYTRAL TCL n°98 jusqu'à la gare de Sain Bel, la Communauté de Communes souhaitait initialement réaliser un carrefour giratoire entre la RD 7 route de Sourcieux les Mines et la RD 24E2 en direction de Saint Pierre la Palud, avec pour objectif premier de permettre au bus articulé d'opérer un demi-tour et de créer un parking relais de 47 places pour permettre le rabattement à proximité de l'arrêt de bus.

Afin de permettre l'arrivée de la ligne 98 et la giration des bus, il s'avère nécessaire de réaliser un aménagement alternatif situé sur le parking de la gare de Sain Bel. La CCPA a étudié sur un scénario, validé par les services du SYTRAL et du département, permettant une giration du bus sur le parking de la gare de Sain Bel côté Sourcieux sans impacter la RD et la circulation dans Sain Bel.

Afin de renforcer le report modal pour réduire l'autosolisme et éviter le rabattement en voiture des habitants résidant à proximité du secteur, le projet contient la création d'un pôle d'échange multimodal de 47 places de stationnement voitures. Certaines seront dédiées au covoiturage et au dépose-minute afin d'éviter la saturation du parking. Une consigne collective de stationnement des vélos identique à celle mise en place route du Fiatet pourra également être implantée, ainsi que des arceaux vélos. Les circulations piétonnes ont été pensées dans leur globalité pour assurer des traversées sécurisées et un accès aux différents services de mobilité présents sur ce projet.

De plus, afin de sécuriser l'accès au parking de la ligne 98 et l'entrée sortie des bus articulés, des ralentisseurs seront installés de part et d'autre du parking sur la RD 7.



- Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Autorise le Président à déposer un Permis d'Aménager pour la création d'une aire de stationnement de 47 places sur les parcelles U2679 et U 1447 ;
  - Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la demande d'autorisation d'urbanisme ;
  - Charge le Président de l'exécution de la présente délibération

## **12 – QUESTIONS DIVERSES**

- ✚ Madame Martine PUBLIE rappelle l'invitation du CAUE pour une formation qui aura lieu le mardi 08 octobre de 9h à 17h à TARARE (Salle du Caveau) avec pour objet :  
« Architecture, Urbanisme et le Paysage, comme levier pour vos projets »
- 

- ✚ Monsieur Bertrand GONIN rappelle l'exposition d'art contemporain de Michel MOUFFE du 16 septembre au 23 novembre 2024 au Couvent de La Tourette
- 

- ✚ Monsieur Le Président indique qu'un médiateur est en poste depuis le 23 septembre à Maison France Services.
- 

- ✚ Monsieur Le Président rappelle la 10<sup>ème</sup> édition du Gentleman Bouliste qui aura lieu le 19 octobre à 13H30 au Boulodrome.
- 

### **AGENDA**

- ✚ BUREAU..... 10 octobre 2024 - 18H30
- ✚ BUREAU..... 24 octobre 2024 - 18H30
- ✚ CONFERENCE DES MAIRES ELARGIE - Rencontre S/Préfet } 07 novembre - 17 H
- BUREAU..... } 07 novembre 2024 - 18H30
- CONFERENCE DES MAIRES ELARGIE..... } 07 novembre 2024 - 20H
- ✚ CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....14 novembre 2024 - 19H

La séance est levée à 21H15.